COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 18 novembre 2016 T-PVS (2016) Misc
[MiscF_2016.docx]

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

36e réunion

Strasbourg, 15-18 novembre 2016

_____

LISTE DES DECISIONS ET TEXTES ADOPTES

Document du Secrétariat
établi par la
Direction de la Gouvernance démocratique

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

TABLE DES MATIERES

Liste des décisions.....3

Recommandation n° 185 (2016) sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2020 19
[document T-PVS (2016) 3]

Recommandation n° 186 (2016) sur la mise en œuvre d'un plan d'action pour le rétablissement du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Europe, notamment dans le Bassin méditerranéen 24
[document T-PVS (2016) 8]

Recommandation n° 187 (2016) sur la communication sur le changement climatique et la biodiversité 26
[document T-PVS (2016) 19]

Recommandation n° 188 (2016) sur le Code de conduite européen sur la navigation de plaisance et les espèces exotiques envahissantes 28
[document T-PVS (2016) 23]

Recommandation n° 189 (2016) sur la lutte contre le Vison américain (*Neovison vison*) en Europe.....35
[document T-PVS (2016) 13]

Recommandation n° 190 (2016) sur la sauvegarde des habitants naturels et de la vie sauvage, et en particulier des oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande 37
[document T-PVS/Files (2016) 42]

Recommandation n° 191 (2016) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas et des plages de ponte des tortues marines de la baie de Chrysochou (Chypre) 40
[document T-PVS/Files (2016) 44]

Annexe I - Amendements proposés au Règlement révisé pour le Diplôme européen des Espaces protégés.....43
[document T-PVS/DE (2016) 11]

Annexe II - Liste actualisée des sites candidats Emeraude officiellement désignés 45

Annexe III – Liste actualisée des sites Emeraude officiellement adoptés.....46

Annexe IV - Programme d'activités et Budget de la Convention de Berne pour 2017 47

PARTIE I – OUVERTURE

1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents pertinents: T-PVS (2016) 1 - Projet d'ordre du jour
T-PVS (2016) 24 - Projet d'ordre du jour annoté

Le Président, M. Øystein Størkersen, ouvre la 36e reunion du Comité permanent de la Convention de Berne le mardi 15 novembre 2016 à 9h30. Le projet d'ordre du jour est adopté avec deux petits changements dans l'ordre de discussion des points de l'agenda.

2. RAPPORT DU PRESIDENT ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT

Documents pertinents: T-PVS (2016) 10 et 21 - Rapports des réunions tenues par le Bureau en mars et septembre 2016
T-PVS (2015) 30 – Rapport de la 35e réunion du Comité permanent

Le Comité prend note des communications du Secrétariat et du Président, et se félicite des bons résultats obtenus dans la mise en œuvre du Programme de travail de la Convention en 2016. Le Comité remercie les Parties ayant contribué financièrement au budget annuel de la Convention.

Le Délégué de la Fédération de Russie constate avec satisfaction que le Réseau Emeraude figure en bonne place dans l'ordre du jour du Comité. Son pays œuvre à la mise en place du Réseau depuis 7 ans, ce qui lui donne une très bonne vision des activités de la Convention. Par conséquent, il examine actuellement les différentes possibilités d'intensifier sa coopération avec la Convention de Berne à l'avenir.

L'UE et ses Etats membres remercient le Président et le Secrétariat pour leurs rapports et leur travail au cours de l'année 2016, et soulignent l'importance de la Convention de Berne pour l'UE et ses Etats membres.

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN OEUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

3. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

3.1 Rapports biennaux 2011-2012, 2013-2014 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 et rapports quadriennaux 2009-2012[1]

Documents pertinents: T-PVS/Inf (2016) 7 – Synthèse des rapports soumis dans le cadre de la Convention de Berne
T-PVS/Inf (2016) 14 – Tableau récapitulatif des Parties contractantes ayant accès au Système ORS

Le Comité prend note des rapports biennaux obligatoirement soumis par les Parties concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8, prévues à l'article 9, alinéa 2, de la Convention. En 2016, tous les nouveaux rapports des Parties ont été soumis via le Système de Rapports en Ligne (ORS) de la Convention de Berne.

Les données fournies par l'ORS indiquent que 19 Parties ne sont pas encore inscrites dans ce système, dont 13 Etats membres de l'UE et l'UE proprement dite. Ce problème est peut-être lié à la possibilité, offerte aux Parties qui sont également membres de l'UE, de soumettre leurs rapports sur les dérogations par le biais du système Habides de l'UE.

Le Secrétariat rappelle que les règles en vigueur n'empêchent pas l'UE de soumettre des rapports au nom de ses Etats membres, ni les Etats membres de l'UE de faire rapport à la Convention de Berne en utilisant le système Habides ou tout autre outil de rapports, si ces derniers sont conformes à toutes les conditions énoncées à l'article 9 de la Convention.

[1] Pour information seulement, sauf si spécifié différemment

En 2015, le Comité a conclu que l'élaboration par l'UE d'une analyse comparant les informations demandées par la Convention de Berne et les exigences de rapports découlant des instruments pertinents de l'UE constitue toutefois une condition préalable pour les Etats membres de l'UE souhaitant valablement soumettre par Habides leurs rapports au titre de l'article 9 de la Convention.

En 2016, l'UE a soumis des rapports de synthèse pour les périodes 2011-2012 et 2013-2014, élaborés à partir d'informations déjà publiées sur le site de la nature de la DG Environnement de la CE et soumises par ses Etats membres, qui ont été remaniées. L'Union européenne a également fourni le manuel d'utilisation des outils informatiques destinés à la collecte des données (Habides 2.10 et Habides+), qui décrit dans une certaine mesure le type d'informations collectées par ces outils et leur conformité aux besoins de la Convention. Le Comité conclut que des consultations bilatérales entre le Secrétariat de la Convention et l'Union européenne permettront de parvenir à une solution définitive en la matière dans un très proche avenir.

PARTIE III – SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

4. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

4.1 Conservation des oiseaux

4.1.1 Eradication de la mise à mort, de la capture et du commerce illégaux des oiseaux sauvages

Documents pertinents: T-PVS (2016) 15 – Rapport de la 3e réunion des Correspondants spéciaux sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages
T-PVS/Inf (2016) 3 – Bilan à mi-parcours de la mise en œuvre par les Parties du Plan d'action de Tunis 2020 - Questionnaire
T-PVS/Inf (2016) 4 – Bilan à mi-parcours de la mise en œuvre par les Parties du Plan d'action de Tunis 2020 – Réponses des Parties
T-PVS/Inf (2016) 8 – Bilan à mi-parcours de la mise en œuvre par les Parties du Plan d'action de Tunis 2020 – Rapport

a. Rapport de la 3e réunion des Correspondants spéciaux pour la mise à mort illégale des oiseaux

Le Comité prend note du rapport de la 3e réunion des Correspondants spéciaux sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui s'est tenue à Tirana (Albanie) les 14 et 15 avril 2016, et remercie les autorités albanaises pour leur hospitalité et l'excellente organisation de la réunion.

Le Comité est très favorable à ce que les réunions du Groupe d'experts de la Convention de Berne sur la conservation des oiseaux, du réseau des Correspondants spéciaux sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages et de la *Task Force* intergouvernementale de la CMS pour combattre la mise à mort d'oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT) soient organisées immédiatement à la suite les unes des autres en 2017.

Enfin, le Comité salue les efforts consentis par diverses organisations, Conventions et parties prenantes au cours de l'année écoulée pour améliorer la coordination et augmenter les synergies dans les travaux de leurs plateformes et initiatives respectives, car tous ces efforts contribuent à la mise en œuvre du Plan d'action de Tunis.

b. Bilan à mi-parcours de la mise en œuvre par les Parties du Plan d'action de Tunis 2020

Le Comité prend note du bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action de Tunis pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages à l'horizon 2020. Il salue les réalisations des Parties contractantes dans la réalisation du Plan et les encourage à intensifier leurs efforts, notamment dans les domaines où leurs actions sont qualifiées d'insuffisantes dans le bilan à mi-parcours.

Le Comité remercie chaleureusement l'expert pour son analyse et prend note de la déclaration de Birdlife International, qui espère que la Convention de Berne continuera de jouer un rôle de premier plan, aux côtés de ses organisations et Conventions partenaires, dans la lutte contre ce problème en Europe. L'UE et ses Etats membres demandent d'amender le bilan à mi-parcours pour intégrer les réponses de toutes les Parties contractantes, et en particulier celles de l'UE et de ses Etats membres, à la question n° 1.

4.1.2 Groupe d'experts restreint sur le Plan d'action européen pour le Balbuzard pêcheur

Documents pertinents: T-PVS (2016) 18 – Rapport de la réunion du Groupe d'experts restreint sur le Plan d'action européen pour le Balbuzard pêcheur
T-PVS/Inf (2016) 12 – Plan d'action pour le Balbuzard pêcheur en Europe et en Région méditerranéenne
T-PVS (2016) 8 – Projet de recommandation sur la mise en œuvre d'un plan d'action pour le rétablissement du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Europe, notamment dans le Bassin méditerranéen

a. Conclusions de la réunion du Groupe d'experts restreint sur le Plan d'action européen pour le Balbuzard pêcheur

Le Comité prend note du rapport de la réunion du Groupe d'experts restreint sur le Plan d'action européen pour le Balbuzard pêcheur, tenue le 28 juin 2016 à Paris, ainsi que du Plan de conservation et de rétablissement du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Europe et en Méditerranée. Il note également que la priorité de ce Plan présenté est de fournir aux gouvernements des orientations pour constituer une métapopulation solide et viable de Balbuzards pêcheurs nidifiant dans toute l'Europe et notamment dans le Bassin méditerranéen. Pour les régions possédant de bonnes populations, la priorité est d'améliorer et de préserver les bons habitats pour faciliter la recolonisation naturelle, en soutenant l'espèce par l'installation de nids artificiels, si nécessaire. Dans les régions d'où l'espèce a disparu, il est recommandé de tenter un rétablissement des populations reproductrices perdues grâce à des réintroductions.

Le Comité accepte quelques modifications à apporter au Plan selon les propositions de l'Union européenne et de ses Etats membres.

b. Projet de recommandation sur la conservation et le rétablissement du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Europe

La Déléguée de la Suisse souhaite que la recommandation traite en priorité de la bonne préservation d'habitats appropriés pour favoriser une recolonisation naturelle, et propose de modifier la recommandation en ce sens, tout en notant que pour certains pays l'espèce n'est sans doute pas prioritaire.

Le Comité Permanent examine et adopte, après quelques modifications apportées au projet sa :

- Recommandation n° 186 (2016) sur la mise en œuvre d'un Plan d'action pour le rétablissement du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Europe, notamment dans le Bassin méditerranéen.

4.2 Biodiversité et Changement climatique

Documents pertinents: T-PVS (2016) 17 – Rapport de la 9e réunion du Groupe d'experts sur la Biodiversité et le Changement climatique
T-PVS/Inf (2016) 9 – Compilation des rapports nationaux sur la Biodiversité et le changement climatique
T-PVS/Inf (2016) 11 – Manuel « Communiquer sur le changement climatique et la diversité biologique avec les décideurs politiques »
T-PVS (2016) 19 – Projet de recommandation sur la communication sur le changement climatique et la biodiversité

a. Rapport de la 9e réunion du Groupe d'experts sur la Biodiversité et le Changement climatique

Le Comité prend note du rapport de la réunion organisée à Mostar (Bosnie-Herzégovine) les 31 mai et 1er juin 2016, et remercie chaleureusement les autorités de protection de la nature de la Bosnie-Herzégovine et les membres croates de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine pour l'excellent accueil de la réunion.

Le Comité se félicite des domaines que le Groupe d'experts a identifiés comme prioritaires dans la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur le changement climatique et la sauvegarde de la diversité biologique, validé par le Comité permanent en 2015. Il convient que l'idée d'alterner une année sur deux les réunions d'un Groupe complet d'experts de la biodiversité et du changement climatique désignés par les gouvernements, et celles d'un Groupe restreint d'experts, constitue une option intelligente pour accélérer les progrès sur certains dossiers prioritaires que le Groupe a lui-même identifiés.

Le Comité salue en outre l'idée du Secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser en 2020 une campagne « La nature pour le climat », dans le sillage des « Années européennes de la conservation de la nature » organisées en 1970 et en 1995 par le Conseil de l'Europe et pour en renouveler l'élan. Le Comité charge le Secrétariat de préparer une note de réflexion sur la faisabilité et l'ampleur d'une telle campagne, et de la présenter au Comité permanent à sa prochaine réunion, en 2017.

b. Projet de Recommandation sur la communication sur le changement climatique et la biodiversité

Le Comité salue le manuel « Communiquer sur le changement climatique et la diversité biologique » présenté par le consultant, qu'il qualifie d'excellent outil, utile pour soutenir les efforts de communication des autorités nationales, afin de sensibiliser tant les décideurs politiques que le grand public à ces questions. Le Comité ajoute que le manuel permet d'améliorer la communication non seulement sur le thème du changement climatique, mais aussi sur les problèmes d'environnement en général.

Le Comité convient également que le changement climatique offre une occasion de rappeler à quel point les êtres humains dépendent des services des écosystèmes, et que les solutions fondées sur la nature sont particulièrement importantes pour l'atténuation des changements climatiques et pour l'adaptation à ceux-ci.

Le Comité examine et adopte le projet de recommandation suivant des amendements mineurs proposés par l'UE et ses Etats membres, qui encouragent également les Parties contractantes à participer activement aux travaux du Groupe d'experts de la biodiversité et du changement climatique :

- Recommandation n° 187 (2016) sur la communication sur le changement climatique et la biodiversité.

4.3 Espèces exotiques envahissantes

Documents pertinents: T-PVS (2016) 12 – Rapport de la réunion du Groupe restreint d'experts sur les EEE
T-PVS (2016) 13 – Projet de recommandation sur la lutte contre le Vison américain (*Neovison vison*) en Europe
T-PVS (2016) 22 – Projet de recommandation sur le Code de conduite européen sur les forêts plantées et les arbres exotiques envahissants
T-PVS/Inf (2016) 15 - Code de conduite européen sur les forêts plantées et les arbres exotiques envahissants
T-PVS (2016) 23 – Projet de recommandation sur le Code de conduite européen sur la navigation de plaisance et les EEE
T-PVS/Inf (2016) 13 – Code de conduite européen sur la navigation de plaisance et les EEE
T-PVS/Inf (2016) 10 – Orientations adressées aux gouvernements pour les plans d'action relatifs aux voies d'introduction des EEE
T-PVS/Inf (2016) 1 – Rapport de la réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature à tête rousse en Europe
T-PVS (2016) 3 – Projet de Recommandation sur l'éradication de l'Erismature à tête rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2020

a. Rapport de la réunion du Groupe d'experts restreint sur les EEE

Le Comité prend note du rapport du Groupe restreint d'experts présenté par le Secrétariat, reconnaissant le travail de fond du Groupe sur l'évaluation des risques que présentent certaines espèces et sur la gestion des voies d'introduction des EEE. Il se félicite du plan de travail du Groupe pour 2016 et 2017 qui comprend l'identification d'EEE prioritaires pour une évaluation des risques (écureuils), la diffusion de codes de conduite existants et futurs, le recours à la réglementation postale pour prévenir l'entrée de nouvelles EEE et un nouveau code de conduite sur les voyages internationaux et les EEE.

b. Projet de Recommandation sur la lutte contre le Vison américain (*Neovison vison*) en Europe

Le Comité examine le projet de recommandation sur la lutte contre le Vison américain (*Neovison vison*) en Europe et reconnaît que le Vison américain sauvage pourrait avoir des effets négatifs sur la faune indigène. Il prend note des observations de l'Union européenne et de ses Etats membres et des amendements qu'il est proposé d'apporter au texte du projet de recommandation.

Le Comité examine, modifie et adopte la recommandation suivante:

- Recommandation n° 189 (2016) sur la lutte contre le Vison américain (*Neovison vison*) en Europe.

c. Code de conduite sur les forêts plantées et les arbres exotiques envahissants

Le Comité prend note de l'exposé du consultant, M. Giuseppe Brundu, qui explique les changements apportés au code après la dernière diffusion du document auprès des Parties. Un certain nombre de délégations, dont l'Union européenne et ses Etats membres, s'expriment sur différents points qui appellent, selon elles, des éclaircissements supplémentaires et une modification éventuelle du projet de texte de code.

Le Comité décide d'inviter les Parties contractantes à envoyer leurs observations supplémentaires au consultant et au Secrétariat de la Convention avant le 24 décembre 2016 et charge le Secrétariat, en coordination avec le consultant, d'élaborer un nouveau texte (3^{e} version révisée) d'ici à la fin du mois de janvier 2017. Le nouveau texte sera envoyé de nouveau aux Parties pour observations éventuelles et sera au besoin présenté à l'examen de la réunion à venir du Groupe d'experts qui est chargé d'élaborer un texte définitif en vue d'une approbation éventuelle à la prochaine réunion du Comité permanent.

Le Comité remercie chaleureusement l'expert de son dévouement et du travail considérable qu'il a consacré au code et se dit prêt à coopérer avec les Parties pour contribuer à établir la version définitive du texte.

Le Comité note que les observations des Parties et des observateurs n'ont pas porté sur le projet de recommandation, mais uniquement sur le texte du code.

d. Code de conduite européen sur la navigation de plaisance et les espèces exotiques envahissantes

Le Comité prend note de la présentation du Code de conduite européen sur la navigation de plaisance et les espèces exotiques envahissantes par la consultante, Mme Emma Barton, évaluant favorablement l'initiative et remerciant chaleureusement l'expert de son excellent travail.

Le Comité examine et adopte la recommandation suivante :

- Recommandation n° 188 (2016) sur le Code européen de conduite européen sur la navigation de plaisance et les espèces exotiques envahissantes.

e. Réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature à tête rousse en Europe

Le Comité prend note du rapport de la réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental qui s'est tenue à Nantes, France, les 14 et 15 décembre 2015 et remercie vivement les autorités françaises pour l'excellente organisation de la réunion.

Il prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, approuvé dans sa Recommandation n° 149 (2010), en saluant les efforts de toutes les Parties impliquées et reconnaît les efforts de toutes Parties concernées. Le Comité se félicite également des progrès concernant l'abattage des Erismatures rousses dans quasiment toute l'Europe mais relève que quelques populations existent toujours à l'état sauvage en France, en Belgique et aux Pays-Bas.

Le Comité exprime le souhait que le projet de recommandation proposant des actions concrètes pour des Etats définis puisse contribuer à parvenir à une éradication totale de l'Erismature rousse à l'état sauvage dans le Paléarctique occidental dans les années à venir et à s'attaquer à la question des Erismatures rousses en captivité. Le Comité prend acte des observations de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que des amendements proposés au texte du projet de recommandation.

Le Comité examine et adopte, avec quelques amendements, la Recommandation suivante:

- Recommandation n° 185 (2016) sur l'éradication de l'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis) dans le paléarctique occidental à l'horizon 2020.

f. Orientations adressées aux gouvernements pour les plans d'action relatifs aux voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes

Le Comité prend note avec intérêt de l'exposé du consultant, M. Riccardo Scalera, sur les orientations adressées aux gouvernements pour les plans d'action relatifs aux voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes.

Il se félicite du document et considère qu'il donne des orientations utiles pour agir au niveau national et invite les Parties et les observateurs à l'examiner attentivement.

4.4 Conservation d'autres espèces menacées

a. Conférence LCIE

Le Secrétariat évoque la réunion 2016 de l'Initiative pour les grands carnivores en Europe (LCIE), qui s'est tenue du 31 octobre au 2 novembre à Porto. S'agissant du bilan des populations de grands carnivores en Europe, les experts ont constaté des progrès pour la plupart des espèces du continent au cours des 5 dernières années. Le Lynx ibérique est désormais moins menacé et la plupart des populations du loup, du Lynx eurasien et de l'ours progressent, malgré quelques exceptions préoccupantes comme le Lynx des Balkans, dans la région dynarique et dans les Alpes, et la population de Bohème et de Bavière. Le braconnage de grands carnivores en Autriche et – pour le lynx – dans la population de Bohème et de Bavière, compromet la recolonisation de certaines parties des Alpes par les grands carnivores. Les populations de l'ours dans les Alpes et les Pyrénées restent fragiles et sont loin d'un statut de sauvegarde favorable.

Au cours des deux prochaines années, la LCIE va s'atteler à plusieurs dossiers, dont « l'intégration des grands carnivores dans les politiques forestières », le recensement et la surveillance des grands carnivores et la gestion des conflits (perception par les populations, gestion pour atténuer les conflits, menaces que des grands carnivores représentent pour des êtres humains, gestion des loups non craintifs, chasse et grands carnivores, etc.).

Le Secrétariat propose d'entretenir les bons rapports avec la LCIE afin que ce groupe puisse alerter le Comité concernant l'état des populations ou les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre des obligations dérivées de la Convention de Berne.

La Déléguée de la Suisse mentionne une réunion ENCA organisée dans son pays sur les grands carnivores. Entre autre, le thème des clôtures frontalières qui bloquent les déplacements et blessent les grands carnivores et d'autres animaux, a été abordé. Ces clôtures sont contraires aux objectifs de la Convention de Berne. La Suisse propose un échange avec la commission européenne et la Convention de Bonn.

Le Délégué de la République tchèque évoque une récente conférence internationale organisée dans son pays dans le cadre de la Convention des Carpates afin de promouvoir les grands carnivores dans cette région, notamment grâce à des initiatives d'éducation, de sensibilisation et de surveillance et à des mesures appropriées de gestion et de protection.

Le Comité prend note des informations présentées par le Secrétariat et encourage la LCIE à continuer d'apporter des informations sur le statut des grands carnivores en Europe et de fournir au Comité des informations appropriées sur les problèmes des grands carnivores.

4.5 Habitats

4.5.1 Zones protégées et Réseaux écologiques

Document pertinent: T-PVS/PA (2016) 9 –Rapport de la réunion du Groupe restreint ad hoc d'experts
T-PVS/PA (2016) 10 - Feuille de route tridimensionnelle qui doit permettre de mettre en place de manière pleinement opérationnelle le Réseau Emeraude dans 7 pays d'Europe orientale et du Caucase du Sud
T-PVS/PA (2016) 11 - Liste actualisée des sites candidats Emeraude officiellement désignés
T-PVS/PA (2016) 12 - Liste actualisée des sites Emeraude officiellement adoptés

a. Rapport du Groupe d'experts ad hoc restreint sur le suivi de la mise en œuvre du Réseau Emeraude

Le Comité prend note des conclusions de la réunion du Groupe restreint et de son programme d'activités futures et confirme l'importance que le format de rapport sur la mise en œuvre du Réseau Emeraude pour la période 2013-2018 soit préparé avant la fin de 2017.

Le Comité prend note des réserves de la Suisse concernant l'approbation de principe du format de rapport tel que présenté lors du Groupe restreint et propose que les discussions se poursuivent lors des réunions futures du Groupe, y inclus sur la limitation du nombre d'espèces et d'habitats sur lesquels le premier cycle de rapport devrait porter.

Le Comité prend également note et approuve la décision du Groupe restreint d'établir un délai pour les mises à jour annuelles des bases de données nationales des Parties contractantes du Réseau Emeraude, et fixe également le délai au 28 février de chaque année calendaire. Le Comité invite toutes les Parties contractantes concernées par la mise en œuvre du Réseau Emeraude à respecter ce délai et à soumettre des bases de données mises à jour annuellement.

b. Rapport et conclusions de la Conférence « Parvenir à une sauvegarde concertée à l'échelle paneuropéenne: progrès, défis et avenir du Réseau Emeraude »

Le Comité salue les conclusions de la Conférence « Parvenir à une sauvegarde concertée à l'échelle paneuropéenne: progrès, défis et avenir du Réseau Emeraude », organisée à Minsk les 4 et 5 octobre 2016. Il reconnaît également l'importance des actions prévues dans la « Feuille de route tridimensionnelle pour une mise en place pleinement opérationnelle du Réseau Emeraude dans 7 pays d'Europe orientale et du Caucase du Sud », notamment parce qu'elles ont été préparées conjointement et de manière concertée par les autorités nationales et les différentes parties concernées.

Le Comité valide la feuille de route et remercie chaleureusement l'Union européenne pour le soutien constant apporté depuis 7 ans dans la mise en place du Réseau Emeraude, et espère que cette généreuse contribution pourra être maintenue à l'avenir.

c. Evaluations biogéographiques du Réseau Emeraude en 2016 et base de données consolidée des conclusions d'évaluation

Le Comité note les progrès accomplis dans la mise en place du Réseau Emeraude et se réjouit que la croissance constante réalisée ces dernières années grâce aux efforts conjoints du Secrétariat de la Convention et des Parties concernées. L'UE et ses Etats membres insistent sur le rôle crucial que jouent les Réseaux Emeraude et Natura 2000 pour la protection de la nature et des paysages, ainsi que des services des écosystèmes qu'ils fournissent.

Le Comité se félicite tout particulièrement des nouveaux outils de visibilité, comme l'application Web du Réseau Emeraude et le « *public viewer* », et remercie l'Agence européenne pour l'environnement et son Centre thématique européen sur la diversité biologique pour leur aide, qui a été déterminante pour leur développement. Le Comité souligne que ces outils montrent clairement qu'ensemble, les réseaux Emeraude et Natura 2000 forment l'ensemble le plus vaste et le plus ambitieux au monde de sites protégés répondant à des critères similaires.

d. Projets de listes actualisées de sites candidats Emeraude et de sites Emeraude

Le Comité félicite le Bélarus et l'Ukraine pour leur décision de proposer, pour adoption officielle, leurs sites candidats Emeraude déjà nominés, ainsi que tous leurs nouveaux sites proposés en 2016. Le Comité constate avec satisfaction que cette décision augmente considérablement le nombre de sites officiellement adoptés dans le cadre de la Convention.

Le Comité note également la demande de la Géorgie pour légèrement modifier la liste de sites proposés pour nomination officielle en tant que « sites candidats Emeraude » au titre de ce pays, et remercie les autres pays qui ont présenté des propositions additionnelles pour la liste actualisée des sites candidats Emeraude officiellement désignés.

Le Comité se félicite en outre des informations soumises par le Délégué de l'Islande, qui annonce la soumission de sa liste nationale de sites Emeraude potentiels avant la fin de l'année 2017.

Le Comité examine et adopte les documents suivants, avec des corrections mineures:

- Liste actualisée des sites candidats Emeraude officiellement désignés;
- Liste actualisée des sites Emeraude officiellement adoptés.

4.5.2 Diplôme européen des Espaces protégés

a. Rapport de la réunion du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des Espaces protégés, suivi des décisions

Documents pertinents: T-PVS/DE (2016) 4 – Rapport de la réunion du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des Espaces protégés
T-PVS/DE (2016) 9 - *Progress report on the fulfilment of the Resolution of the Committee of Ministers (2012)19 on the European Diploma to the Poloniny National Park*
T-PVS/DE (2016) 5 – Rapport de la visite de l'expert indépendant au parc national de Bialowiecza
T-PVS/DE (2016)11 – Projet d'amendements proposés au Règlement révisé pour le Diplôme européen des Espaces protégés

Le Comité examine le rapport de la réunion du Groupe de spécialistes, présenté par son président M. Jan-Willem Sneep et remercie le président ainsi que les membres du Groupe pour leur travail et dévouement.

Le Comité note en particulier que le Groupe a décidé de différer à sa prochaine réunion sa décision sur un éventuel retrait du Diplôme octroyé au Parc national de Poloniny (République slovaque) et se réjouit de l'annonce faite par la République slovaque de l'adoption tant attendue d'un plan de gestion pour le Parc.

Le Comité note également la décision du Groupe de ne pas proposer le renouvellement du Diplôme octroyé au Parc national de Bialowieza (Pologne), le nouveau plan de gestion des forêts du gouvernement risquant d'affecter négativement le voisinage du Parc national.

b. Projet d'amendements proposés au Règlement révisé pour le Diplôme européen des Espaces protégés (CM/ResDip (2008)1)

Le Comité examine les modifications au Règlement du Diplôme européen des Espaces protégés telles que proposées par le Groupe de spécialistes.

Le Comité prend note de la proposition de la Suisse de l'ajout d'un nouveau paragraphe 7 de l'article 9 stipulant que le renouvellement du diplôme se fait sur la base d'une étude du Groupe de spécialistes des rapports annuels soumis par les autorités gestionnaires du site.

Le Comité prend également note de la proposition de l'ONG « Pro Natura – Friends of the Earth Europe », appuyée par l'Albanie, d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 9 la prise en compte de toute contribution par les parties prenantes lors de l'écriture des termes de référence de l'expert indépendant.

Le Comité décide de proposer les modifications au Règlement du DEEP pour adoption officielle par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (voir texte à l'annexe 1).

PARTIE IV – SUIVI DES SITES SPECIFIQUES ET DES POPULATIONS

5. SITES SPECIFIQUES ET POPULATIONS

Documents pertinents: T-PVS (2016) 25 – Résumé des dossiers et plaintes
T-PVS/Inf (2016) 2 – Registre des dossiers de la Convention de Berne

(Note: une synthèse détaillée de chaque dossier est présentée dans le document T-PVS (2016) 25 – Résumé des dossiers)

5.1 Dossiers ouverts

➢ 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas

Documents pertinents: T-PVS/Files (2016) 18 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2016) 43 – Rapport de l'ONG
T-PVS/Files (2016) 44 – Rapport de la visite sur les lieux par l'expert indépendant
T-PVS (2016) 26 – Projet de recommandation sur la conservation de la péninsule d'Akamas et les plages de ponte de tortues marines à l'est de Polis (Chypre)

En l'absence de l'expert, le Dr Paolo Casale, le Secrétariat présente le rapport de la visite sur le terrain, effectuée les 10 et 11 octobre dans la péninsule d'Akamas et sur la plage de Limni, qui a impliqué des réunions à Nicosie et des rencontres avec les autorités locales, à Polis. Les principales conclusions de l'expert sont qu'étant donné l'importance exceptionnelle du secteur pour la nidification des tortues marines, la logique de la sauvegarde de la nature devrait largement primer sur celle du développement, même si des mesures d'atténuation ont été prises dans le cadre du projet de golf prévu très près de la plage de Limni, qui fait partie du site Natura 2000 « Periochi Polis-Gialia ». Étant donné l'ampleur du projet immobilier (près de 800 villas), une pollution lumineuse du ciel n'est pas à exclure, et le projet constitue par conséquent une grave menace pour l'avenir des tortues marines et devrait être considéré. Une large zone tampon de 475 m atténuerait sans doute légèrement la menace, mais il est très probable que la pression humaine sur la plage devienne incompatible avec la nidification des tortues marines.

Le Secrétariat présente un projet de recommandation sur la question qui s'oriente dans une large mesure sur le principe de précaution que préconise l'expert.

Le Comité prend note du rapport soumis par la Déléguée de Chypre, qui assure que toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger les habitats de nidification des tortues marines, et explique en détail l'évaluation réalisée par le gouvernement pour veiller à ce que le projet de golf n'affecte pas la nidification des tortues marines. La déléguée expose plusieurs aspects des mesures de gestion du secteur.

Le Comité prend également acte du rapport de la représentante de Terra Cypria, qui affirme que le plan de gestion d'Akamas n'est pas appliqué et prévient que la destruction de l'habitat de nidification de *Caretta caretta* sur la plage de Limni sera irréversible si le projet de golf est approuvé. Les mesures d'atténuation proposées sont insuffisantes: les zones tampons doivent être nettement plus larges et la route perpendiculaire à la plage doit être supprimée du plan.

La Déléguée de l'Union européenne fait une déclaration pour annoncer le lancement, par la Commission européenne, d'une procédure d'infraction pour violation possible de l'article 6 de la Directive Habitats dans cette affaire.

A l'issue d'une réunion du groupe de contact qui a remanié le texte du projet de Recommandation, le Comité examine, modifie et adopte:

- Recommandation n° 191 (2016) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas et des plages de ponte des tortues marines de la baie de Chrysochou (Chypre).

Le dossier reste ouvert.

➢ 2004/1: Ukraine: projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube)

Documents pertinents: T-PVS/Files (2016) 3 – Rapport du Gouvernement roumain
T-PVS/Files (2016) 37 – Rapport du Gouvernement ukrainien
T-PVS/Files (2016) 39 – Rapport du Gouvernement de la République de Moldova

Ce dossier concerne le creusement d'un canal de navigation dans l'estuaire de Bystroe du delta du Danube, en Ukraine, qui est susceptible d'avoir des conséquences néfastes à la fois pour la partie ukrainienne de la Réserve de la biosphère du delta du Danube et pour la dynamique du delta tout entier. L'affaire est inscrite à l'ordre du jour du Comité permanent depuis 2004, quand il a adopté la Recommandation n° 111 (2004) sur le projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube).

Le Comité prend note des rapports présentés oralement par les Délégués de l'Ukraine et de la République de Moldova, et salue les efforts consentis par les trois Parties concernées pour veiller à ce que la Commission trilatérale conjointe se réunisse au moins une fois par an pour suivre l'application de la Recommandation n° 111 (2004).

Le Comité rappelle que la Commission conjointe a été créée pour offrir une plateforme à une coopération effective et constructive, et remercie les Parties pour leur engagement dans ce processus.

Étant donné la coopération constante, fructueuse et prometteuse et mise en place dans le cadre de la Commission conjointe, le Comité décide de clore le dossier et d'inviter les Parties à faire rapport tous les deux ans au Comité permanent concernant les progrès accomplis en vue de régler les problèmes qui subsistent.

➢ 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra sur la Via Pontica

Documents pertinents: T-PVS/Files (2016) 12 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2016) 13 – Rapport des ONG
T-PVS/Files (2016) 23 – Rapport de l'UE

Le 14 janvier 2016, la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu une décision contre la Bulgarie, lui reprochant son manquement à protéger les habitats uniques et les espèces importantes de la zone de protection spéciale de Kaliakra, sur les rives de la mer Noire. En juillet 2016, l'Union européenne a indiqué que la Commission européenne était actuellement en discussion avec les autorités nationales bulgares concernant la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour.

Le Comité prend note des informations fournies par les autorités bulgares sur l'état actuel de la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour européenne, notamment l'élaboration d'un plan de gestion intégrée (PGI) pour les trois zones Natura 2000 de cette région. Les autorités ont par ailleurs fait savoir qu'elles s'attendaient à de nouvelles évolutions l'année prochaine et ont proposé de tenir le Comité permanent informé des progrès enregistrés lors de sa prochaine réunion en 2017.

Le Comité prend note par ailleurs du rapport des ONG mettant en garde contre une augmentation des parcs d'éoliennes opérationnels dans la région et contre l'importante quantité de parcs d'éoliennes dont la construction a été nouvellement autorisée, notamment celui de Smin, alors que le Tribunal administratif suprême de Bulgarie a annulé la décision du ministère de l'Environnement. L'ONG réitère son avis selon lequel le seul moyen pour la Bulgarie d'appliquer la décision de la Cour européenne de justice est de démanteler les parcs d'éoliennes concernés.

Le Comité convient que, dans l'attente de la mise en œuvre de l'arrêt de la CEJ, il est important d'attendre de voir quels seront les progrès tangibles enregistrés en termes d'action et de mesures d'atténuation mises en œuvre par les autorités. Par conséquent, le Comité décide de maintenir le dossier ouvert et invite les autorités bulgares à tenir la Convention et ses institutions informées des

progrès accomplis en envoyant des rapports détaillés, à garantir que toutes les procédures mises en place au niveau national seront transparentes et incluront tous les acteurs concernés et à prévoir un contrôle strict sur les nouveaux développements dans la région.

➢ 2007/1: Italie: Eradication et commerce de l'Ecureuil gris d'Amérique (Sciurus carolinensis)

Document pertinent: T-PVS/Files (2016) 38 – Rapport du gouvernement

Le Comité prend note du rapport du Gouvernement italien qui signale des progrès substantiels dans la gestion des écureuils exotiques dans le cadre d'un projet LIFE et d'autres mesures, qui ont abouti à une réduction spectaculaire du nombre d'Ecureuils gris, voire à une éradication totale dans certains secteurs. Les autorités locales fournissent des moyens supplémentaires. Les contrôles se poursuivent dans certains domaines d'intervention prioritaires, y compris la vallée de Lambro. Grâce à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de l'UE, le commerce des espèces exotiques est désormais illégal.

Les Délégués de la France et de la Suisse se félicitent de cette nouvelle et rappellent qu'il est très important que l'Ecureuil gris n'atteigne pas les Alpes.

Le Comité note avec satisfaction les progrès dans la lutte contre cette espèce exotique, décide de clore le dossier et salue l'initiative de l'Italie, qui propose de faire rapport au Bureau de la Convention au printemps 2018.

➢ 2010/5: Grèce: menaces pour les tortues marines à Thines Kyparissia

Documents pertinents: T-PVS/Files (2016) 36 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2016) 34 – Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2016) 41 – Rapport de l'ONG
T-PVS/Files (2016) 23 – Rapport de l'UE

La Déléguée de la Grèce indique au Comité que son gouvernement examine attentivement la décision par laquelle la Cour de justice de l'Union européenne déclare que la Grèce a failli à son obligation de protéger les tortues marines dans la baie de Kyparissia. Les autorités envisagent de pleinement tenir compte de cette décision dans leurs futures dispositions dans cette affaire. Le gouvernement adoptera un nouveau décret présidentiel. Cette mesure présente toutefois une complexité juridique considérable.

La représentante de MEDASSET s'inquiète de l'impact des maisons existantes qui génèrent déjà des perturbations. Elle dénonce le fait que plus de 150 nids ont été vandalisés et que le gouvernement manque à son obligation de protéger les tortues marines, car sur certaines plages l'on a déjà installé illégalement des routes, du mobilier de plage et des bars, notamment sur celle de Kalonero. Les activités de pêche se poursuivent également, ce qui accentue encore les nuisances pour les tortues marines.

Le Comité prend note des informations présentées, encourage la Grèce à pleinement mettre en œuvre sa Recommandation n° 174 (2014) sur la sauvegarde de la Tortue caouanne (*Caretta caretta*) et des dunes de sable et autres habitats du littoral de la baie du sud de Kyparissia (NATURA 2000 - GR 2550005 « Thines Kyparissias », Péloponnèse, Grèce) et à dûment prendre acte de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne et de sa recommandation dans ses décisions futures concernant le secteur.

Le dossier reste ouvert.

➢ 2012/9: Turquie : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara

Documents pertinents: T-PVS/Files (2016) 25 – Rapport du gouvernement sur Fethiye
T-PVS/Files (2016) 28 – Rapport du gouvernement sur Patara
T-PVS/Files (2016) 35 – Rapport des ONG

Le Comité prend note des informations présentées par le Délégué de la Turquie et remercie ce pays pour les rapports détaillés et envoyés dans les délais au cours de l'année 2016. Il salue en outre l'engagement de la Turquie, qui transparaît des différentes initiatives prises tout au long de l'année en réaction aux recommandations de la Convention.

Le Comité prend également acte du rapport exhaustif soumis par l'ONG plaignante et de ses préoccupations en rapport avec l'absence d'amélioration dans la conservation et gestion des sites. L'ONG informe sur encore plus de dégats sur les habitats, des fournitures de plage dans les zones de nidification, de la pollution lumineuse, un accès de vehicules incontrollé, un manque de surveillance et de zonage et de la pâche sur le littoral, etc. L'ONG ajoute que le peu de mesures présentées par le gouvernement concernent le court terme et que la majorité des recommandations du Comité n'ont pas été mis en œuvre pour l'instant.

Le Comité décidé de maintenir le dossier ouvert et prie instamment les autorités turques d'intensifier leurs efforts et de veiller à ce que les recommandations de la Convention de Berne soient pleinement mises en œuvre en 2017. Le Comité invite les autorités à faire rapport au Bureau et à la 37e réunion du Comité permanent sur les mesures envisagées l'année prochaine et sur leur réalisation.

- **2013/1: « L'ex-République yougoslave de Macédoine » : installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2016) 5 – Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2016) 32 – Rapport du gouvernement

Le Comité prend note du rapport des autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquant que l'adoption de la loi de reproclamation du Parc national est attendue au printemps de 2017, après la constitution du nouveau gouvernement, et que c'est seulement à ce moment-là que l'EES sur le plan de gestion du parc sera lancée. Dans l'intervalle, les autorités ont arrêté tous les projets publics dans le parc jusqu'à l'application de l'EES.

Le Comité note aussi que les ONG ont attiré l'attention sur le fait que l'EES devrait couvrir l'impact cumulé de toutes les activités d'aménagement du territoire et leurs effets régionaux à long terme. L'ONG exprime une préoccupation concernant 17 autres projets hydroélectriques qui ne sont pas encore arrêtés. Le plaignant rappelle l'importance de la Résolution 026 récemment adoptée par l'UICN lors de son Congrès mondial tenu en septembre 2016 à Hawaii, qui appelle à une interdiction des projets d'infrastructures nuisibles pour l'environnement dans les zones protégées.

La Déléguée albanaise se félicite des progrès réalisés jusqu'à présent, mais regrette que l'EES soit toujours pendante et rappelle que compte tenu de l'effet transfrontière sur les ressources en eau partagées, les pays voisins devraient aussi être consultés à l'occasion de cette étude.

La Déléguée de l'Union européenne rappelle que « L'ex République yougoslave de Macédoine » est candidate à une adhésion à l'UE. De ce point de vue, « L'ex République yougoslave de Macédoine » s'est engagée à progressivement instaurer les conditions nécessaires à l'application des acquis communautaires et a promis d'envoyer, avant la fin de cette année, des clarifications écrites à la Commission européenne sur la manière dont la législation en matière de protection de l'environnement, et notamment celle sur les EIE et les EES ainsi que la DCE et les directives sur la nature, sont appliquées dans l'élaboration des projets de centrales hydroélectriques du pays.

Après une longue discussion, le Comité est d'avis que le dossier devrait rester ouvert et que les autorités devraient accélérer le processus d'élaboration de l'EES et associer toutes les parties prenantes à la rédaction du mandat. La partie est invitée à donner des informations régulières sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation.

5.2 Dossiers éventuels

- **2011/4: Turquie : menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*)**

Document pertinent: T-PVS/Files (2016) 47 – Rapport du gouvernement

Le Comité prend note du rapport du Délégué turc et se félicite des informations encourageantes concernant les mesures mises en place par les autorités pour atténuer les effets du terminal maritime sur les espèces menacées. Il note avec satisfaction que le pays met en œuvre le Plan d'action et coopère activement avec le plaignant pour appliquer certaines des mesures du plan.

Le Comité décide de rejeter l'affaire et demande aux autorités nationales turques de rendre compte du suivi des mesures de conservation mises en place à la 38e réunion du Comité permanent en 2018.

➢ 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna

Documents pertinents: T-PVS/Files (2016) 11 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2016) 10 – Rapport des ONG
T-PVS/Files (2016) 40 – Rapport des autres parties prenantes

Le Comité prend note du rapport des autorités bulgares décrivant le processus ayant abouti à la nouvelle procédure d'EIE lancée en 2014 et de leur assurance que toutes les alternatives sont prises en compte et à l'étude. Les autorités confirment en outre qu'aucune décision n'a encore été prise, et qu'aucune acquisition de terre ou construction n'est en cours, tandis que les conclusions finales de l'EIE sont attendues pour le début de l'année 2017.

Le Comité prend également acte des préoccupations exprimées par les ONG à propos de la portée de l'actuelle EIE et du fait que les alternatives dites « des ONG » et « du long tunnel » ne sont pas prises en compte dans cette étude. L'ONG insiste sur l'importance écologique exceptionnelle de la gorge de Kresna et demande au Comité d'ouvrir un dossier, de prier les autorités bulgares de respecter la Recommandation n° 98 (2002) et de mettre en œuvre, comme convenu, l'option du long tunnel.

À l'issue d'une longue discussion, le Comité décide de conserver le dossier au titre des dossiers éventuels et d'inviter les autorités bulgares à soumettre à la Convention un rapport détaillé dès que les conclusions de l'EIE seront disponibles. Le Comité invite en outre les autorités à veiller à ce que toutes les alternatives soient étudiées sur un pied d'égalité au cours de la présente évaluation. Le Comité réexaminera ce dossier lors de sa 37e réunion.

➢ 2012/3: Pologne : Propagation éventuelle du Vison américain (*Neovison vison*)

Documents pertinents: T-PVS/Files (2016) 14 – Rapport du gouvernement
T-PVS (2016) 13 – Projet de recommandation sur la lutte contre le Vison américain (*Neovison vison*) en Europe

Le Comité prend acte du rapport de la Déléguée de la Pologne et des récents amendements à la législation qui visent spécifiquement à durcir les conditions de possession de visons, en ajoutant notamment de nouvelles règles de protection. Ainsi, la Pologne modifie actuellement la loi relative aux projets susceptibles d'avoir un fort impact sur l'environnement. L'amendement prévoit un abaissement du seuil à partir duquel un élevage de visons peut être considéré comme potentiellement très nuisible pour l'environnement. Cet amendement rend obligatoires les décisions sur les exigences environnementales pour tout élevage de visons à partir de la taille spécifiée dans le projet de texte.

Le Comité note avec satisfaction les informations présentées et décide de classer l'affaire compte tenu, notamment, de l'adoption au cours de la présente réunion de la recommandation sur la lutte contre le Vison américain.

5.3 Visite sur les lieux

➢ Recommandation n° 96 (2002) relative à la sauvegarde des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier les oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande

Document pertinent: T-PVS/Files (2016) 42 – Rapport de la visite sur les lieux par les experts indépendants
T-PVS (2016) 28 – Projet de recommandation relative à la sauvegarde des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier les oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande

Le Secrétariat rappelle que le Comité permanent a adopté cette Recommandation en 2002, suite à une plainte déposée par BirdLife. Le suivi de la mise en œuvre par l'Islande de la présente recommandation a été décidé avec l'accord de ce pays. En 2014, le Comité permanent a pris note du rapport des autorités islandaises, ainsi que des déclarations de BirdLife International et du représentant de l'AEWA. Le Comité a félicité l'Islande d'avoir accepté une Procédure d'évaluation de mise en œuvre de l'AEWA (IRP) ; il a confirmé que la Convention de Berne est prête à s'associer à la mission IRP et à y participer. Lors de sa 35e réunion, le Comité permanent de la Convention de Berne a pris

note des retards dans l'organisation d'une mission conjointe AEWA / Convention de Berne en Islande en rapport avec la politique de boisement menée par ce pays, et a invité les autorités islandaises à faciliter l'organisation de cette visite au cours du premier semestre 2016.

Le Comité prend note du rapport et des constats de la mission conjointe AEWA / Convention de Berne - réalisée du 23 au 27 mai 2016, présentés par l'expert indépendant chargé de la mission, M. Colin Galbraith. Le Comité se félicite de voir que le Gouvernement islandais est satisfait du rapport, et qu'il accepte que le projet de Recommandation proposé annule et remplace l'actuelle Recommandation n° 96 (2002). Le Comité prend également acte des observations spécifiques du Gouvernement de l'Islande sur les différentes parties du dispositif du projet de Recommandation proposé.

Le Comité remercie chaleureusement les membres de la mission pour la réussite de leur travail, ainsi que le Gouvernement de l'Islande pour l'excellent accueil de la visite et les dispositions prises pour la faciliter.

Le Comité examine et adopte, avec les amendements mineurs proposés et validés par le Secrétariat de l'AEWA et le Délégué de l'Islande, le projet de Recommandation ci-après:

- Recommandation n° 190 (2016) sur la sauvegarde des habitats naturels et de la vie sauvage, et en particulier des oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande.

Le Comité décide en outre que le suivi de la mise en œuvre par le Gouvernement de l'Islande de cette nouvelle Recommandation sera organisé en tenant compte des échéances recommandées dans le rapport de la mission conjointe AEWA / Convention de Berne.

Enfin, le Délégué de la France félicite les Secrétariats de l'AEWA et de la Convention de Berne pour l'excellente synergie dans la gestion de ce dossier qui intéresse les deux instruments.

5.4 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures

- **Recommandation N° 175 (2015) sur le suivi de l'accord conclu dans le cadre de la plainte N°2013/5 (Lituanie)**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2016) 27 – Rapport du gouvernement + Annexe
T-PVS/Files (2016) 26 - Rapport du plaignant

Le Comité prend note du rapport des autorités nationales sur les mesures mises en place pour mettre en œuvre la Recommandation n° 175 (2015), notamment sur la surveillance des espèces protégées par la Convention de Berne qui sont présentes dans le secteur. Les autorités se déclarent prêtes à faire rapport sur les progrès dans le lancement du programme de surveillance lors de la prochaine réunion du Comité permanent, en 2017.

Le Comité prend acte de la présentation PowerPoint envoyée par le représentant de l'association plaignante.

Le Comité salue les efforts des autorités pour mettre en œuvre les recommandations de la Convention de Berne et invite le pays à faire rapport pour la réunion du Bureau la plus appropriée.

- **Recommandation n° 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse)**

Documents pertinents T-PVS/Files(2016)22 – Rapport du Gouvernement suisse
T-PVS/Files(2016)33 – Rapport du Gouvernement français
T-PVS/Files(2016)31- Rapport du plaignant

Le Comité prend note des rapports détaillés soumis par les autorités nationales de la France et de la Suisse et salue leurs efforts pour régler des problèmes complexes soulevés par la sauvegarde de cette espèce de poisson, et pour assurer une bonne coopération transfrontalière.

Le Comité note également les préoccupations exprimées par les ONG tant suisses que françaises, concernant l'absence d'impact réel des nombreuses mesures mises en œuvre par les autorités sur l'espèce concernée, mais aussi sur de nombreuses autres espèces de poissons.

Les ONG saluent toutefois les efforts consentis par les autorités des deux pays et exprime l'espoir que l'élan donné par la Recommandation de la Convention de Berne sera maintenu à l'avenir, parce que des efforts supplémentaires seront nécessaires pour que les mesures prévues finissent par avoir un impact tangible sur le terrain.

Le Comité décide, avec l'accord de toutes les parties concernées, qu'il convient de maintenir ce dossier en attente. Pour terminer, il invite les autorités nationales des deux pays à présenter au Comité permanent tous les deux ans, à partir de 2018, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Recommandation.

- **Recommandation n° 144 (2009) sur le parc d'éoliennes de Smøla (Norvège) et d'autres implantations d'éoliennes en Norvège**

Document pertinent : T-PVS/Files (2016) 46 – Rapport du gouvernement

Le Comité prend note du rapport écrit du gouvernement disponible dans le document T-PVS/Files (2016) 46 et accepte d'adopter une approche flexible concernant le suivi futur de la Recommandation No. 144 (2009) en invitant la Partie concernée à informer le Comité dès que de nouveaux éléments importants sur cette affaire seront disponibles.

- **Recommandation n° 110 (2004) sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux**

Document pertinent : T-PVS/Files (2016) 20 – Rapports des Parties

- **Recommandation n° 176 (2015) sur la prévention et la lutte face au champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans* (BS)**

Document pertinent : T-PVS/Files (2016) 30 – Rapports des Parties

Le Comité prend note des rapports soumis par les Parties contractantes sur le suivi des Recommandations n° 176 (2015) sur la prévention et la lutte face au champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans* et n° 110 (2004) sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux.

Le Comité note que seulement une douzaine de Parties (les mêmes) ont répondu à la demande du Secrétariat de soumettre des rapports sur les recommandations susmentionnées. Le Comité encourage les Parties à répondre aux demandes de rapports.

Le Comité confie au Bureau de la Convention la sélection des recommandations qui seront suivies en 2017.

PARTIE V – DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION

6. DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION

6.1 Coordination internationale avec les autres AME et organisations

Le Secrétariat informe le Comité des progrès dans la coordination internationale avec d'autres AME et organisations, soulignant en particulier l'excellente coopération avec l'AEWA, mais aussi l'UE, la CMS, l'UICN, la LCIE et le CMSC.

a. Révision du Mémorandum de coopération avec l'AEE

Document pertinent: T-PVS (2016) 27 – Projet de révision du Mémorandum de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'AEE

Le Comité salue les excellents résultats de la coopération renforcée de la Convention avec l'AEE, notamment en rapport avec la mise en place du Réseau Emeraude de zones d'intérêts spécial pour la conservation.

Le Comité approuve les amendements proposés au Mémorandum de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Agence européenne pour l'environnement et félicite les deux organisations à l'occasion du 15e anniversaire de la signature de leur 1er Mémorandum de coopération.

6.2 Mise en œuvre du Plan stratégique de la CDB pour la Biodiversité: la contribution de la Convention de Berne

Le Secrétariat informe le Comité qu'en accord avec sa décision de 2015, un événement parallèle sur le Réseau Emeraude sera organisé par la Convention durant la COP 13 de la CDB à Cancun. L'évènement aura lieu le 9 décembre 2016 à 13:15, Universal Building, étage principal.

6.3 Sensibilisation et visibilité

Le Secrétariat informe sur les activités réalisées pour promouvoir la connaissance et la compréhension de l'action de la Convention de Berne en faveur de la conservation de la biodiversité, en particulier le Réseau Emeraude et les EEE.

6.4 Projet de Programme d'activités pour 2017

Document pertinent: T-PVS (2016) 20 – Projet de Programme d'activités pour 2017

Le Comité examine et adopte son Programme d'activités pour 2017, préparé sur la base du programme et du budget bisannuels pré-validés en 2015 et modifiés pour inclure des activités supplémentaires requises par les différents Groupes d'experts en 2015. Il remercie également le Secrétariat pour la préparation du Programme.

6.5 Etats à inviter comme observateurs à la 37e réunion

Le Comité décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à sa 37e réunion: la Fédération de Russie, Saint-Marin, l'Algérie, le Saint-Siège et la Jordanie.

PARTIE VI – AUTRES POINTS

7. ELECTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

Document pertinent: T-PVS/Inf (2013) 6 – Règlement intérieur: Comité permanent, expertises sur les lieux, médiation

Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, le Comité élit:

- M. Øystein Størkersen (Norvège), Président ;
- M. Igor Ivanenko (Ukraine), Vice-Président;
- Mme Sandrine Liegeois (Belgique) et Mme Jana Durkosova (République slovaque), membres du Bureau.

Selon la Règle 19 du Règlement intérieur du Comité permanent, le Comité reconnaît l'élection systématique du précédent Président, M. Jan Plesník (République tchèque), membre du Bureau.

8. DATE ET LIEU DE LA 37E REUNION

Le Comité décide de tenir sa prochaine réunion du 5 au 8 décembre 2017 à Strasbourg.

9. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION

Le Comité adopte le document T-PVS (2015) Misc.

10. QUESTIONS DIVERSES (POINTS POUR INFORMATION SEULEMENT)

Aucune autre question.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation

de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 185 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2020

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'Article 11 paragraphe *b* de la Convention demande aux Parties de contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant que l'article 1er, paragraphe 2 de la Convention demande aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière à la protection des espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Considérant que l'espèce *Oxyura leucocephala*, qui figure à l'Annexe II de la Convention, reste menacée d'extinction;

Reconnaissant les efforts consentis par les Parties contractantes dans la protection des populations de cette espèce;

Observant toutefois que la principale menace pour la survie à long terme de cette espèce est son croisement avec l'Erismature rousse américaine *Oxyura jamaicensis*, introduit en Europe;

Notant que l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) a été reconnue comme une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union au regard de l'article 4 du Règlement UE n° 1143/2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dispersion des espèces exotiques envahissantes;

Conscient de la nécessité d'enrayer la dissémination de l'Erismature rousse en Europe et en Afrique du Nord;

Rappelant la Recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent, adoptée le 26 janvier 1996, sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés;

Rappelant le Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'Erismature à tête blanche, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union européenne;

Rappelant la Recommandation n° 61 (1997) sur la conservation de l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), qui demandait que les Parties contractantes conçoivent et appliquent sans tarder des programmes nationaux de lutte contre l'Erismature rousse pouvant inclure, le cas échéant, l'éradication dans tous les pays du Paléarctique occidental;

Rappelant le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse (1999-2002), élaboré par le Wildfowl & Wetland Trust [document T-PVS/Birds (99) 9];

Rappelant la Recommandation n° 149 (2010) du Comité permanent sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental, et constatant que sa mise en œuvre a permis de réduire le nombre d'Erismatures rousse dans la plupart des Etats d'Europe, et en particulier au Royaume-Uni, où des mesures efficaces de lutte ont ramené la population sauvage d'Erismatures rousses à quelques dizaines de spécimens;

Notant que le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse fait partie intégrante du Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'Erismature à tête blanche;

Déplorant toutefois que les mesures insuffisantes ou prises tardivement, voire les difficultés opérationnelles rencontrées par certains pays dans l'application du plan d'éradication de la Convention de Berne, ont permis à des populations de s'établir en Europe continentale, augmentant ainsi le coût et la difficulté d'une éradication;

Constatant que très peu d'initiatives ont été prises pour remédier au problème des Erismatures rousses dans les collections d'oiseaux en captivité;

Saluant l'entrée en vigueur et l'application par l'UE et par ses Etats membres du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et constatant avec satisfaction que l'Erismature rousse est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes à l'échelle de l'Union européenne;

Se référant au document "*Eradication of the Ruddy Duck* (Oxyura jamaicensis) *in the Western Palaearctic: a review of Progress and revised Action Plan 2011-2015*" élaboré par le Wildfowl & Wetland Trust [document T-PVS/Inf (2016) 16];

Conscient que, si les efforts actuels d'élimination se poursuivent et s'intensifient en Belgique, en France et aux Pays-Bas, il est réaliste de viser une éradication complète de l'Erismature rousse dans la nature sur l'ensemble du Paléarctique occidental au cours des prochaines années;

Notant toutefois que ce but louable ne pourra être atteint sans une collaboration de tous les Etats concernés dans le cadre d'un plan d'action pour l'éradication de cette espèce;

Notant que le défaut d'actions effectives et immédiates augmente le danger pour l'Erismature à tête blanche ainsi que la complexité et le coût d'une éradication;

Rappelant également la Résolution 4.5 de l'AEWA qui recommande fortement, entre autres, à tous les Etats signalant la présence de populations de l'Erismature rousse de mettre en place ou d'intensifier des mesures d'éradication complémentaires en vue de prévenir la propagation de l'espèce sur le continent européen et ayant pour objectif son éradication totale dans la zone de l'AEWA,

Recommande que:

Toutes les Parties contractantes:

1. appliquent sans tarder les mesures du « Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2016-2020 » joint en annexe à la présente recommandation;

Les Etats prioritaires:

- *la Belgique*

2. poursuive sa politique actuelle d'éradication de chaque spécimen ou hybride de l'érismature rousse repéré sur son territoire, et élabore et mette en œuvre un protocole d'intervention rapide permettant d'améliorer le temps de réaction;

- *la France*

3. finalise et met en œuvre le plan national d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse; intensifie la lutte hivernale – en particulier au lac de Grand Lieu - et pourvoit aux ressources humaines et financières nécessaires à une élimination efficace de ces oiseaux, tout en intensifiant par ailleurs la surveillance et la lutte contre les oiseaux nicheurs en Loire-Atlantique et dans les départements voisins;

- *les Pays-Bas*

4. poursuive les efforts actuels d'éradication des dernières érismatures rousses;

- *l'Espagne*

5. maintienne sa politique actuelle d'éradication de toutes les Erismatures rousses, y compris les hybrides, trouvées sur son territoire;

- *le Royaume-Uni*

6. poursuive les efforts actuels d'éradication des dernières populations de l'Erismature rousse;

Tous les Etats prioritaires ci-dessus :

7. mènent des projets conjoints pour faciliter l'éradication des érismatures rousses présentes sur leur territoire et remplissent leurs engagements dérivés de la Convention notamment en veillant à l'application du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, concernant cette espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union;

Les autres Etats:

8. République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Portugal, Suède et Suisse: fassent un suivi régulier et éliminent systématiquement toute Erismature rousse signalée sur leur territoire, en particulier pendant la saison reproductrice, et tiennent le Comité permanent régulièrement informé des mesures prises;

9. Maroc: élimine systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire et tienne le Comité permanent régulièrement informé des mesures prises;

10. Tunisie : organise une surveillance de l'Erismature à tête blanche, élimine systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire et tienne le Comité permanent régulièrement informé des mesures prises;

Invite l'Algérie à organiser une surveillance de l'Erismature à tête blanche et à éliminer systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire;

Invite BirdLife International et toutes les organisations partenaires de BirdLife concernées en Europe, le Wildfowl & Wetland Trust et d'autres ONG pertinentes, à soutenir la mise en œuvre du plan d'éradication afin de promouvoir la sauvegarde à long terme de l'Erismature à tête blanche, une espèce indigène, et à soutenir les observations d'Erismatures rousse ou d'hybrides présents dans la nature, en expliquant à leurs membres la logique et les bienfaits pour la conservation de cette éradication.

Annexe à la Recommandation

Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2016-2020

But	*L'Erismature rousse [2] n'est plus une menace pour l'Erismature à tête blanche*
Objectif	*Eradication durable de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental et prévention de toute nouvelle introduction de l'espèce.*

I. Actions relatives à l'éradication de l'Erismature à tête rousse dans la nature

Objectif général	*Eradication de l'Erismature rousse dans la nature dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2020*
Action 1	Elimination de l'Erismature rousse dans la nature en mobilisant les moyens nécessaires aux opérations d'abattage
Action 2	Poursuite de la surveillance de la répartition de l'Erismature rousse dans la nature
Action 3	Maintien en activité des groupes de travail nationaux existants qui orientent la réalisation de la présente stratégie d'éradication, en rédigeant selon les besoin des stratégies nationales d'éradication
Action 4	Suppression des obstacles juridiques à l'élimination de l'Erismature rousse

II. Actions relatives aux Erismatures rousses en captivité

But	*Eviter toute nouvelle évasion d'Erismatures rousse dans la nature dans le Paléarctique occidental*
Objectif général	*Faire graduellement disparaître toutes les populations captives d'Erismatures rousses*
Action 5	Pleinement appliquer les lois interdisant le commerce d'érismatures rousses et la libération dans la nature des spécimens captifs, comme le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, qui interdit le commerce et le lâcher d'érismatures rousses captives
Action 6	Consentir des efforts supplémentaires pour évaluer le statut de l'Erismature rousse en captivité
Action 7	Encourager la stérilisation et/ou l'élimination des Erismatures rousses captives et envisager l'indemnisation des propriétaires qui assurent volontairement l'élimination afin de prévenir les fuites accidentelles ou les lâchers dans la nature

III. Sensibilisation du public, rapports et coordination internationale

But	*Améliorer la compréhension du problème dans le public pour susciter un courant d'opinion favorable à l'éradication*
But	*Suivre l'avancement du plan d'éradication et l'actualiser selon les besoins*

[2] Aux fins du présent plan d'action, le terme « Erismature rousse » désigne à la fois l'Erismature rousse et les hybrides issus du croisement de cet oiseau avec l'Erismature à tête blanche.

Action 8	Organiser des campagnes de sensibilisation du public à la nécessité d'éliminer l'Erismature rousse.
Action 9	Soumettre chaque année à la Convention de Berne un rapport sur les mesures nationales et collaborer avec d'autres Etats, la Convention de Berne, l'AEWA et les autres instances concernées dans la mise en œuvre du présent plan d'éradication actualisé et du Plan d'action pour la sauvegarde de l'Erismature à tête blanche.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation

de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 186 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, sur la mise en œuvre d'un plan d'action pour le rétablissement du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Europe, notamment dans le Bassin méditerranéen

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que la Convention accorde une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1 de la Convention exige des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition;

Rappelant ses Recommandations n° 48 (1996) sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés, n° 60 (1997) sur la mise en œuvre des plans d'action pour la conservation en Europe des oiseaux mondialement menacés, n° 62 (1997) sur la conservation des oiseaux régionalement menacés en Macaronésie et dans le bassin méditerranéen, n° 75 (1999) sur la mise en œuvre de nouveaux plans d'action pour la conservation en Europe des oiseaux mondialement menacés, n° 88 (2001) sur la mise en œuvre de cinq nouveaux plans d'action pour la conservation en Europe des oiseaux mondialement menacés, n° 92 (2002) sur seize nouveaux plans d'action pour les oiseaux les plus menacés sur le territoire de la Convention, n° 103 (2003) sur cinq nouveaux plans d'action pour les oiseaux les plus menacés dans la région couverte par la Convention, et n° 121 (2006) sur la mise en œuvre de six nouveaux plans d'action pour la conservation en Europe des oiseaux menacés; n° 156 (2011) sur la mise en œuvre d'un Plan d'action pour la conservation du Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*) le long du Danube; n° 165 (2013) sur la mise en œuvre de vingt-et-un plans d'action nouveaux ou révisés pour les oiseaux les plus menacés sur le territoire de la Convention;

Soulignant que le Balbuzard pêcheur est l'une des espèces les plus emblématiques d'Europe, et que la répartition de sa population reproductrice sur le continent a été fortement influencée par les êtres humains là où ils se sont installés, et qu'ils ont provoqué son extinction dans pas moins de quinze Parties contractantes;

Conscient du classement de l'espèce par l'UICN dans la catégorie Préoccupation mineure (LC), qui concerne toutefois l'état des populations dans les pays nordiques;

Se référant au Plan pour la conservation et le rétablissement du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Europe et en Méditerranée, présenté dans le document T-PVS/Inf (2016) 12;

Observant qu'une reconquête de leur aire de répartition serait très profitable pour les balbuzards pêcheurs européens, car une population plus abondante et mieux répartie atténuerait la vulnérabilité de l'espèce face à l'évolution du climat, de la pollution et des sources de nourriture;

Conscient de la nécessité de remédier à l'absence, ou au faible nombre, de couples reproducteurs de balbuzards pêcheurs dans la moitié sud de l'Europe centrale et d'étudier les causes du déclin de l'espèce afin de l'inverser le cas échéant,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention et prie les Etats observateurs:

1. d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux ou d'autres mesures pertinentes pour les balbuzards pêcheurs, selon les besoins, en tenant compte du plan susmentionné;
2. de favoriser la recolonisation naturelle du Balbuzard pêcheur par la sauvegarde et la gestion de bons habitats et par la lutte contre les menaces qui affectent l'espèce, comme la dégradation et la perte d'habitats, les pratiques forestières néfastes, l'accumulation de produits chimiques nuisibles, la collision avec des installations techniques, l'électrocution et d'autres facteurs de mortalité;
3. d'envisager le renforcement des populations ou la réintroduction, selon les circonstances, dans les secteurs où les populations reproductrices du Balbuzard pêcheur sont réduites ou dans ceux où l'espèce s'est éteinte;
4. d'informer le Comité permanent de la mise en œuvre de la présente recommandation.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation

de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 187 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, sur la communication sur le changement climatique et la biodiversité

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Conscient de ce que la conservation des habitats naturels est un élément essentiel de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Rappelant que l'article 2 de la Convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des contraintes économiques et des utilisations récréatives, ainsi que des besoins des sous-espèces, variétés ou formes qui seraient localement menacées;

Rappelant que par l'article 3 de la Convention, les Parties s'engagent à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages dans leur politique d'aménagement et de développement et dans leurs mesures de lutte contre la pollution;

Rappelant que l'article 4 de la Convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune ainsi que les habitats naturels menacés de disparition; et d'accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices;

Reconnaissant que le changement climatique affecte la diversité biologique sur le territoire couvert par la Convention, y compris des espèces, des habitats et des zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emeraude;

Reconnaissant la nécessité d'adapter le travail de sauvegarde aux défis du changement climatique afin d'en atténuer les impacts sur les espèces et les habitats naturels protégés en vertu de la Convention;

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la sensibilisation à la forte corrélation entre le changement climatique et la diversité biologique et les services des écosystèmes qui en dépendent;

Saluant l'entrée en vigueur, le 4 novembre 2016, de l'Accord de Paris sur le changement climatique, qui offre l'opportunité de sensibiliser au rôle de la diversité biologique dans les stratégies d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des risques de catastrophes;

Reconnaissant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, et en particulier son objectif stratégique en faveur d'une économie plus résistante au changement climatique et sobre en carbone;

Rappelant ses Recommandations n° 122 (2006) sur la conservation de la diversité biologique dans le cadre du changement climatique; n° 135 (2008) et n° 143 (2009) relatives aux impacts du changement climatique sur la biodiversité; n° 145 (2010) relative aux lignes directrices destinées aux Parties sur la

diversité biologique et le changement climatique dans les régions montagneuses; n° 146 (2010) relative à des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les îles européennes, n° 147 (2010) relative à des orientations pour les Parties sur les feux de végétation, la biodiversité et le changement climatique; et n° 152 (2011) sur la biodiversité marine et le changement climatique;

Saluant et gardant à l'esprit le Manuel élaboré par *Scienseed* « Communiquer sur le changement climatique et la diversité biologique avec les décideurs politiques » [document T-PVS/Inf (2016) 11];

Constatant que la plupart des Parties ont déjà reconnu la nécessité d'agir en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique face au changement climatique;

Constatant que de nombreuses Parties annoncent certes des mesures relatives à l'élaboration de politiques, de stratégies ou de textes législatifs spécifiquement conçus en faveur de la protection de la diversité biologique face aux changements climatiques;

Préoccupé par le fait que le changement climatique accentue l'urgence de la lutte contre les pertes de diversité biologique et des services des écosystèmes correspondants, et par les coûts que cela entraîne pour la société,

Recommande que les Parties contractantes:

1. prennent les mesures nécessaires pour communiquer sur l'urgence d'agir sur le terrain pour gérer la diversité biologique face au changement climatique, et notamment sur l'importance de faire appliquer la gestion adaptative des zones protégées face au changement climatique, d'en faciliter la mise en œuvre et de surveiller l'impact du changement climatique sur les espèces et les habitats dans la mesure du possible;
2. prennent en compte le manuel « Communiquer sur le changement climatique et la diversité biologique avec les décideurs politiques » dans l'élaboration de campagnes de sensibilisation et d'information ;
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation ;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation

de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 188 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, sur le Code de conduite européen sur la navigation de plaisance et les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 150 (2010) sur la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité;

Rappelant sa Recommandation n° 170 (2014) relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte;

Rappelant que la 10e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): “D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces ”;

Saluant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Saluant le Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Constatant le besoin de coopérer avec tous les acteurs concernés par les activités de navigation de plaisance dans la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination d'EEE sur le territoire de la Convention;

Se référant au Code européen sur la navigation de plaisance et les espèces exotiques envahissantes [document T-PVS/Inf (2016) 13],

Recommande que les Parties contractantes:

1. tiennent compte du code de conduite européen susmentionné dans les autres codes pertinents ou, le cas échéant, préparent des codes de conduites nationaux sur la navigation de plaisance et les EEE,
2. collaborent, selon les besoins, avec les acteurs impliqués dans la navigation de plaisance pour la mise en œuvre et l'aide à la diffusion des bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir et à gérer l'introduction, la libération et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes,
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.

Annexe I à la Recommandation n° 188 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes

LE CODE DE CONDUITE

Destinataires et objectifs

Ce code de conduite énonce des orientations non contraignantes à l'intention de tous les intervenants de la navigation de plaisance, qu'ils soient des plaisanciers individuels, des clubs ou des centres de formation, des instances dirigeantes de la navigation de plaisance ou des acteurs commerciaux du monde de ce milieu, comme les affréteurs de bateaux ou les ports de plaisance. Il peut s'appliquer aux autorités responsables de la gestion des eaux et à d'autres autorités ou organismes participant à la gestion des ports ou de voies navigables. Il s'adresse également aux Etats membres et à leurs services susceptibles de réglementer la navigation de plaisance. Ce code est toutefois volontaire, n'est pas un instrument juridiquement contraignant et n'a pas vocation à servir de base à une éventuelle législation future. Il s'efforce d'être compatible avec d'autres initiatives nationales et internationales sur la navigation de plaisance et les EEE, comme les « Recommandations pour réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes par le biais de l'encrassement biologique (salissures de la coque) dans le cas des embarcations de plaisance » de l'OMI (OMI, 2012 – cf. **Error! Reference source not found.**). Il intègre ses conseils, notamment sur le recours aux produits antisalissures, et élargit les recommandations de l'OMI à des conseils plus détaillés pour les petites embarcations, et en particulier celles qui naviguent essentiellement en eau douce.

Le code de conduite profite de l'expérience acquise par la *Royal Yachting Association* (RYA, 2015) et le programme pour l'environnement *The Green Blue*, un partenariat entre la RYA et *British Marine* (TGB, 2015). Le tout a été exploité à la lumière de la démarche pour la biosécurité mise en œuvre au Royaume-Uni avec les protocoles « Contrôler, nettoyer, sécher » (GBNNSS, 2015) conçus par le secrétariat britannique pour les espèces exotiques en collaboration avec d'autres ministères et parties prenantes du pays. Plusieurs recommandations formulées dans le cadre de ces initiatives sont reprises telles quelles dans le présent document, ou adaptées aux spécificités des EEE en rapport avec la navigation de plaisance.

Sensibilisation, éducation, recherche, formation et surveillance

Le secteur de la navigation de plaisance devrait :

- favoriser la connaissance du Code afin d'encourager une la navigation de plaisance responsable par une information, une éducation et une formation ciblées dans ce secteur. Une attention particulière devrait être accordée à la biosécurité : il faut promouvoir et diffuser le message, appliquer les mesures élémentaires de biosécurité et encourager chacun à faire ce qui est à sa portée, notamment pour contrôler et nettoyer le matériel. Il ne faut pas limiter les actions aux sites où les EEE aquatiques posent problème, mais les mesures devraient être mises en œuvre par chacun, partout et tout le temps ;
- promouvoir la recherche pour mettre au point des méthodes et outils de biosécurité efficaces et pratiques à l'intention du secteur de la navigation de plaisance. Collaborer avec les experts compétents aux programmes de sensibilisation, de mobilisation et d'éducation visant à informer les milieux de la navigation de plaisance sur les EEE ;
- veiller à ce que les administrations et les autorités organisent avec les plaisanciers, si nécessaire, des programmes de prévention, de détection précoce, d'éradication ou de gestion d'EEE spécifiques pour les eaux fréquentées par ceux-ci ;
- en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les associations de la navigation de plaisance, surveiller l'application et l'exécution du Code de conduite et ses effets sur la navigation de plaisance dans les Etats membres ;

- réexaminer périodiquement le présent Code de conduite, selon les besoins, en tenant compte des faits nouveaux en matière d'EEE et de leurs conséquences pour la navigation de plaisance. Les connaissances continuent de progresser et des techniques nouvelles, pratiques et efficaces de biosécurité conçues en collaboration avec le secteur de la navigation de plaisance devraient être validées autant que possible et intégrées dans les révisions futures.

Biosécurité de la navigation de plaisance

Un système approprié de revêtement antisalissures et un bon entretien sont les meilleures manières de prévenir l'encrassement biologique, et donc de limiter le risque d'introduction et de dissémination d'EEE aquatiques. Cette approche peut toutefois s'avérer inadaptée pour les petites embarcations transportées sur des remorques, surtout si elles naviguent essentiellement en eau douce.

Contrôler, nettoyer, sécher

Suite à la découverte en 2010 de *Dikerogammarus villosus*, une espèce de gammaridé originaire de la région ponto-caspienne dans un réservoir pour l'alimentation en eau du public à Grafham Water, Angleterre, les ministères du Royaume-Uni et les organismes qui en dépendent, ainsi que les organisations non gouvernementales et les fédérations de tous les utilisateurs des plans et cours d'eau du pays ont adopté des pratiques de biosécurité comparables à celles mises en place en Nouvelle-Zélande. Cette campagne a réussi à limiter la prolifération de *Dikerogammarus villosus* à un nombre restreint de sites. Le présent rapport recommande donc que ces bonnes pratiques deviennent, partout où cela semble applicable, la norme de sécurité biologique pour la navigation de plaisance et les autres usagers des plans et cours d'eau en Europe. Cette démarche va dans le même sens que le récent Code de conduite sur la pêche récréative et les EEE (Owen, 2013). Dans certains endroits d'Europe cette notion semble nouvelle ; elle s'appuie sur des pratiques bien établies en Australie, en Nouvelle-Zélande et, tout récemment, au Royaume-Uni suite à la récente découverte de cette espèce ponto-caspienne dans le pays.

L'idée maîtresse est qu'il vaut mieux prévenir que guérir, et la clé du succès réside dans les principes susmentionnés de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation. Le point de départ consiste à reconnaître que par les contacts avec l'eau de leur matériel et de leurs vêtements, les plaisanciers peuvent devenir des vecteurs involontaires des EEE aquatiques. Ce matériel comprend les embarcations, les ancres, les remorques, les bouées et les moteurs. Des informations complémentaires sur la procédure 'Contrôler, nettoyer, sécher' définie pour la pêche à la ligne (y compris à partir des embarcations de plaisance) sont disponibles dans le Code de conduite sur la pêche récréative et les EEE (Owen, 2013). La campagne comprenait une initiative publique, lancée en 2011, pour que tous les usagers des voies navigables et des plans d'eau œuvrent en faveur d'une adoption des principes 'Contrôler, nettoyer, sécher' (Anderson, 2015). Ce protocole compte sur la participation du public, l'éducation, la sensibilisation et la formation pour faire suivre les procédures:

Contrôler

Contrôler les embarcations, le matériel et les vêtements à la recherche de matériel animal et végétal vivant. Faire particulièrement attention aux parties humides ou difficiles à inspecter.

Nettoyer

Nettoyer et laver soigneusement tout le matériel avec de l'eau douce, et éliminer une fois par an les salissures de la coque. Enlever les salissures visibles et les jeter dans une poubelle, et ne pas les remettre à l'eau.

Sécher

Quand l'on sort un bateau, une remorque, un canot, une embarcation personnelle ou un zodiac, éliminer l'eau de toutes les parties et de tout matériel susceptible d'en contenir, y compris l'eau accumulée dans les puisards, avant de quitter le site. Il convient de sécher convenablement les vêtements et le matériel aussi longtemps que possible avant de les utiliser dans un autre site.

L'utilisation d'eau très chaude offre une solution simple, rapide et efficace de nettoyage du matériel (Anderson, 2015). Le fait de plonger le matériel environ 15 minutes dans une eau à environ 45°C permet de tuer bon nombre d'EEE aquatiques notables. Cette technique est pratique pour des

participants qui nettoient leur combinaison en rentrant chez eux, mais non pour les matériels plus volumineux, comme les embarcations. Si de l'eau chaude est disponible sur place, les nettoyeurs à haute pression sont efficaces pour les coques. Le recours à des produits chimiques n'est pas recommandé, parce que les espèces ne sont pas toutes sensibles aux mêmes produits.

La signalisation et les orientations nécessaires devraient être en place dans les sites très fréquentés par les plaisanciers, notamment pour rappeler les mesures spécifiques dans les sites où des EEE aquatiques sont présentes, et sensibiliser tous les plaisanciers aux risques et les conseiller sur la manière de prévenir toute dissémination. Les plaisanciers se mobiliseront plus facilement s'il est démontré que les EEE aquatiques peuvent endommager le matériel, affecter la navigation, augmenter les frais de maintenance, bloquer les dispositifs de traitement de l'eau, nuire aux habitats indigènes et restreindre l'accès des plaisanciers aux plans d'eau. Là où cette solution est praticable, l'accès et le départ des embarcations arrivant sur les lieux et leur sortie de l'eau doivent être limités à un seul site ou point pour que le matériel de biosécurité soit directement disponible et systématiquement utilisé. Idéalement, toutes les opérations de nettoyage et d'inspection devraient être supervisées par un bénévole ou un membre du personnel.

Le programme *Contrôler, nettoyer, sécher* énonce également les recommandations plus spécifiques suivantes pour la navigation de plaisance, en particulier concernant les petites embarcations transportées sur remorques comme les canots et les zodiacs:

Sur l'eau

- ✓ éviter autant que possible de circuler à travers les plantes aquatiques et les algues. Le fait de hacher ces végétaux favorise leur dissémination. Les espèces exotiques envahissantes coincées sur la coque et dans les hélices peuvent être implantées dans de nouveaux sites ;
- ✓ si une embarcation reste sur l'eau mais n'est pas utilisée pendant un temps il convient, si possible, d'en maintenir les hélices hors de l'eau pour limiter le risque d'installation d'espèces exotiques envahissantes dans le moteur. Utilisez régulièrement l'embarcation pour prévenir l'encrassement biologique de la coque et du moteur ;
- ✓ nettoyer à la fois l'ancre et sa chaîne avant de les ranger après toute utilisation de l'ancre ;
- ✓ prendre en compte le risque élevé de dissémination d'espèces exotiques envahissantes que représente toute structure ou matériel immergé pendant longtemps, comme les pontons, les piles et les bouées, et redoubler de prudence quand il faut travailler sur celles-ci ou les déménager ;

Après utilisation

- ✓ quand l'embarcation est à terre, retirer tout matériel végétal ou animal visible et le mettre à la poubelle ;
- ✓ nettoyer à l'eau douce toutes les parties de l'embarcation qui ont été en contact avec l'eau (y compris l'intérieur, la remorque et les pneus de chariots/véhicules). Faire attention à tous les interstices. Rincer les moteurs hors-bord avec de l'eau douce propre avant de quitter le site et à l'aide du matériel approprié, des manchons de rinçage conformément aux recommandations du fabricant ;
- ✓ retirer toute l'eau de l'embarcation, y compris des puisards. Permettre à l'eau de s'écouler complètement des moteurs en les plaçant en position verticale ;
- ✓ nettoyer et sécher tout le matériel, les vêtements et les chaussures. Il est important de laisser sécher aussi longtemps que possible parce que certaines espèces exotiques envahissantes peuvent survivre plus de deux semaines en milieu humide ;
- ✓ s'il n'existe pas d'installation de nettoyage à l'eau claire sur le site, veiller à bien rincer, vider et sécher l'embarcation avant de la transporter vers un autre plan d'eau ;
- ✓ veiller à ce que l'eau de nettoyage ou celle qui est retirée de l'embarcation après utilisation ne puisse pas s'écouler vers un autre plan d'eau ;

Entreposage de l'embarcation à terre

- ✓ entreposer les embarcations et les moteurs hors-bord dans un endroit où l'eau qui s'en écoulerait ne peut pas atteindre un autre plan d'eau (évacuations, rigoles, cours d'eau, etc.) ;
- ✓ placer les éventuels moteurs en position verticale pour favoriser l'écoulement ;
- ✓ jeter dans la poubelle pour déchets ménagers tout matériel animal ou végétal récupéré dans les sacs pour hélices et les autres éléments du matériel.

Traitement antisalissures et nettoyage dans l'eau

Pour les embarcations comme les yachts et les bateaux à moteur séjournant habituellement dans l'eau pendant de longues périodes, le protocole *Contrôler, nettoyer, sécher* n'offre pas une solution pratique de prévention de la dissémination des EEE aquatiques. Les salissures ne contiennent pas nécessairement des EEE, mais il est certain qu'une réduction des premières limite le risque de dissémination des secondes.

Un revêtement antisalissures adapté et une bonne maintenance sont les meilleurs moyens de prévention d'un encrassement biologique des embarcations qui séjournent dans l'eau. Les opérations annuelles de sortie de l'eau, de nettoyage et de traitement antisalissures permettent de maintenir les coques propres et profitent à l'environnement, y compris par la prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes et par la réduction des consommations en carburant.

Il existe différents systèmes antisalissures adaptés aux modes d'utilisation. Le choix du revêtement antisalissures approprié devrait être confié à un expert, et dépend aussi de l'intervalle entre deux traitements, de l'utilisation, du lieu et du type d'embarcation, ainsi que de la réglementation du pays concerné. Il est important de se souvenir que les traitements antisalissures ne sont pas efficaces contre toutes les espèces et dans toutes les régions ; ainsi, certains types de traitements seraient inefficaces contre les moules zébrées (Weissert, 2013). Il faut donc associer un traitement antisalissures adapté à une bonne maintenance, à un nettoyage dans l'eau et au protocole *Contrôler, nettoyer, sécher* quand il est applicable. Plus un bateau est utilisé, moins les diverses espèces ont une chance de s'y accumuler, et plus le traitement antisalissures sera efficace. Ainsi, une utilisation régulière d'une embarcation pendant la saison estivale, qui est également celle de la croissance des organismes, peut limiter les salissures.

Un traitement antisalissures est, par nature, toxique pour la vie aquatique. Depuis l'interdiction du tributyl-étain (TBT), la plupart des produits antisalissures sont désormais à base de cuivre ou de zinc. Les biocides disponibles sont soumis à la réglementation européenne et nationale; lors du choix de tels produits, il faut cependant trouver un équilibre entre leur toxicité et leur efficacité contre les biosalissures, notamment par des EEE aquatiques.

Certains composés des produits antisalissures peuvent se diffuser dans l'environnement par lessivage ou lors de l'élimination des peintures, et ensuite s'accumuler dans les organismes, former des dépôts concentrés dans les sédiments, entrer dans la vie sauvage et remonter la chaîne alimentaire. Les propriétaires d'embarcations peuvent jouer un rôle préventif essentiel en empêchant le rejet de déchets concentrés dans l'eau en suivant notamment les recommandations et les bonnes pratiques ci-après.

Lors de l'élimination de produits antisalissures :

- ✓ choisir un port de plaisance, un club ou chantier naval équipés d'installations de rinçage avec collecte des résidus et des eaux sales, ou empêchant les déchets de produits antisalissures de s'écouler dans l'eau en les collectant dans une bâche;
- ✓ utiliser une ponceuse sans poussières, à aspiration, ou procéder à un ponçage humide, pour limiter les poussières toxiques et protéger la santé des personnes;
- ✓ en cas de nettoyage amarré à des pieux, éliminer uniquement les biosalissures et non la peinture – il faut veiller à ce qu'aucune peinture nouvelle ou ancienne ne soit rejetée à l'eau;

Lors de l'application d'un traitement antisalissures:

- ✓ sélectionner un type de traitement antisalissures adapté au milieu et à l'utilisation de l'embarcation, en optant pour les taux les plus faibles de biocides et de cuivre adaptés à vos besoins – demander conseil au magasin nautique local. Appliquer des peintures à l'eau si possible, ou des peintures à faible teneur en composés organiques volatils, ou opter pour des peintures de fond moins nocives, comme celles à base de vinyle, de silicone ou de Teflon, adaptées aux systèmes de nettoyage des parties immergées de la coque;
- ✓ appliquer la quantité nécessaire de traitement antisalissure et ne pas en renverser – placer une bâche pour collecter les gouttes;
- ✓ jeter les pinceaux, les rouleaux et les bacs usagés, ainsi que les pots vides de produit antisalissures, avec les déchets toxiques.

Il est toujours préférable de nettoyer les embarcations hors de l'eau, dans un endroit où les déchets peuvent être dûment collectés en vue d'une élimination appropriée. Un nettoyage dans l'eau peut toutefois offrir une alternative temporaire efficace.

Un nettoyage sans sortir l'embarcation de l'eau peut convenir pour éliminer des salissures légères, surtout si elle séjourne dans l'eau depuis moins d'un an mais n'a pas été fréquemment utilisée et peut avoir accumulé des biosalissures.

Il faut en particulier envisager un tel nettoyage dans l'eau avant tout long voyage s'il n'est pas possible de sortir l'embarcation de l'eau pour l'occasion. L'on évite ainsi de déménager des espèces exotiques envahissantes sur de longues distances, par exemple d'un pays à l'autre. Il faut éliminer les espèces exotiques potentiellement envahissantes dans un port du point de départ, au lieu de les emmener ailleurs.

Avant d'entreprendre tout nettoyage sans sortir l'embarcation de l'eau il faut se renseigner auprès des autorités locales sur la réglementation applicable à un nettoyage des coques de navires dans l'eau et/ou à l'évacuation de produits chimiques dans l'eau. Dans certains ports de plaisance, des systèmes de nettoyage à l'eau sont disponibles ; sinon, le travail peut être réalisé à la main:

- ✓ privilégier les techniques peu agressives pour limiter tant le rejet de substances toxiques de l'éventuel revêtement antisalissures que la dégradation de celui-ci;
- ✓ veiller à ne pas éliminer le revêtement antisalissures, parce que les salissures pourraient alors rapidement se réinstaller. Ne pas réaliser un nettoyage dans l'eau pour retarder une intervention en cale sèche au-delà de la durée de vie du revêtement. Beaucoup d'embarcations de plaisance destinées aux eaux intérieures (bateaux de tourisme fluvial, vedettes et péniches) n'ont aucun revêtement antisalissures et leur nettoyage présente donc un faible risque de toxicité pour la vie aquatique;
- ✓ à partir d'une embarcation, il est possible d'enlever autant de salissures que possible à l'aide d'une éponge. Sans quoi, le travail peut être fait avec une brosse à long manche, depuis un ponton ou depuis le bateau;
- ✓ récupérer les salissures dans un seau ou dans un sac et les jeter à la poubelle selon les possibilités.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation

de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 189 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, sur la lutte contre le Vison américain (*Neovison vison*) en Europe

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant la Recommandation n° 31 (1991) du Comité permanent sur la protection du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*);

Rappelant la Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE);

Conscient que la dissémination de populations sauvages du Vison américain menace gravement la survie du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), une espèce gravement menacée d'extinction (CR) dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne;

Préoccupé par l'impact de la prédation du Vison américain sur d'autres espèces protégées de la diversité biologique (oiseaux, petits mammifères, amphibiens, reptiles);

Conscient du fait que les élevages de visons (en l'absence d'une gestion appropriée) et les libérations criminelles de visons issus d'élevages, sont les principales sources de la dissémination du Vison américain dans la nature;

Observant que l'introduction du Vison américain sur des îles où existent de fortes concentrations de populations reproductrices d'oiseaux se solde par une grave prédation, notamment sur les oiseaux marins,

Recommande que les Parties contractantes, et propose que les Etats observateurs:

Population sauvage:

1. mènent des campagnes nationales d'éradication (si possible), de réduction ou de confinement des populations du Vison américain dans la nature;
2. élaborent des plans nationaux de lutte ou d'éradication, en veillant tout particulièrement à éradiquer le Vison américain dans les petites îles importantes pour les oiseaux nicheurs, dans l'aire de répartition d'espèces menacées ou endémiques impactées négativement par le Vison américain (comme le Desman des Pyrénées *Galemys pyrenaicus*) ou dans l'aire de répartition naturelle du Vison d'Europe;

Animaux familiers:

3. découragent l'utilisation du Vison américain comme animal de compagnie et envisagent d'en interdire la vente dans les animaleries;

Elevages:

[N.B Les recommandations ci-après ne concernent pas les Parties contractantes et les Etats observateurs dont la loi interdit les élevages du Vison américain ou exige leur fermeture progressive]:

4. exigent que les élevages de visons instaurent des mesures efficaces pour empêcher la fuite de ces animaux, mettent en place un système d'alerte précoce pour les fuites, assorti d'un système efficace de recapture (plans de réduction des risques) et instaurent un système d'inspection des élevages existants pour vérifier s'ils ont mis en place un dispositif efficace de prévention des fuites accidentelles de visons ;

5. empêchent l'implantation de nouveaux élevages de visons dans les secteurs où le Vison d'Europe est présent, ainsi que dans les pays où aucune population du Vison américain n'est encore installée dans la nature;

6. exigent une étude d'impact sur l'environnement pour tout nouvel élevage de visons quand il existe un risque significatif d'impact négatif sur des espèces protégées inscrites à l'Annexe II de la Convention de Berne ou sur des sites Natura 2000, des sites du Réseau Emeraude ou d'autres zones bénéficiant d'une protection internationale;

7. recommandent la validation par les autorités de protection de la nature de toute nouvelle autorisation d'implanter un élevage de visons;

8. définissent et diffusent des lignes directrices nationales pour la prévention des fuites depuis les élevages de visons et veillent à ce que les nouveaux élevages respectent ces lignes directrices;

10. exigent que les élevages de visons tiennent, et communiquent aux autorités, un relevé des spécimens échappés;

11. envisagent des mesures supplémentaires si celles qui précèdent ne donnent pas de résultats et si les fuites à partir des élevages de visons continuent;

Tous les Visons américains captifs:

12. interdisent la libération intentionnelle de Visons américains dans la nature.

Sensibilisation

13. sensibilisent le public à la menace que constituent les Visons américains délibérément relâchés dans la nature.

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage

et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 190 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, sur la sauvegarde des habitants naturels et de la vie sauvage, et en particulier des oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant sa Recommandation n° 96 (2002) relative à la sauvegarde des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier les oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande;

Prenant note de la mission conjointe AEWA / Convention de Berne menée en Islande du 23 au 27 mai 2016, qui poursuivait six objectifs spécifiques validés par toutes les parties concernées préalablement à la mission;

Notant que l'un des objectifs de la mission conjointe AEWA / Convention de Berne était de faire le point des progrès déjà accomplis par le Gouvernement de l'Islande en réponse à la Recommandation n° 96 (2002) et d'évaluer dans quelle mesure il a contribué à remédier aux préoccupations énoncées dans cette Recommandation;

Se référant au rapport de la mission conjointe AEWA / Convention de Berne élaboré par MM. Colin A Galbraith et Dave Pritchard, qui figure dans le document T-PVS/Files (2016) 42;

Constatant que des progrès ont certes été accomplis dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 96 (2002), mais que d'importantes parties n'ont pas encore été pleinement réalisées;

Notant la conclusion de la mission conjointe, qui estime qu'il existe actuellement une belle opportunité pour une mise en œuvre rapide et efficace des actions énoncées dans la Recommandation n° 96 (2002), et saluant les propositions formulées pour la manière de les réaliser;

Décidant que la présente Recommandation abroge et remplace la Recommandation n° 96 (2002),

Recommande que le Gouvernement de l'Islande:

1. élabore un calendrier et un programme de travail clair pour la mise en œuvre des recommandations du présent rapport. Ce dernier devrait comporter les coordonnées de chacune des personnes responsables, ainsi qu'un programme (assorti de grandes étapes, si possible), tenant compte des échéances recommandées dans le rapport de la mission conjointe AEWA/ Convention de Berne, et

une description des moyens permettant de suivre et d'attester les progrès. Ces documents devraient être soumis aux Comités permanents respectifs par les Secrétariats de l'AEWA et de la Convention de Berne au plus tard le 30 avril 2017;

2. finalise et active dès que possible le contrat entre le ministère de l'Environnement et l'IINH portant sur un projet de soutien à la mise en œuvre de l'AEWA; communique dès que possible les détails de ce contrat aux Secrétariats de l'Accord et de la Convention; étudie les possibilités d'impliquer une assistance extérieure; et fournisse les détails d'un programme approprié de surveillance, d'évaluation et de communication sur les résultats du projet;

3. accélère fortement les efforts de l'Islande pour apporter sa contribution au réseau international de sites Emeraude afin que ce volet puisse être achevé dans les meilleurs délais. Dans certains cas, la pleine application des mesures nationales de protection légale pourrait intervenir ultérieurement, mais tous les autres moyens devraient être mis en œuvre dans l'intervalle pour préserver les sites proposés contre les retombées négatives du boisement;

4. applique d'urgence les dispositions de la loi de 2006 sur l'évaluation stratégique environnementale aux programmes régionaux de boisement, ainsi qu'aux programmes municipaux qui affectent des secteurs importants pour les oiseaux d'eau. Lance l'ESE de la politique nationale des forêts, comme la Convention de Berne le recommandait initialement en 2002;

5. élabore à court terme les grandes orientations d'une stratégie forestière nationale en vue d'une mise en œuvre complète à plus long terme:

(i) permettant d'atteindre les objectifs actuels de la politique de boisement tout en limitant les retombées négatives sur les espèces ou les habitats importants du point de vue de la sauvegarde de la nature (y compris les zones humides intactes ou modifiées),

(ii) s'appuyant sur la cartographie la plus récente de l'IINH et sur d'autres données, y compris les données de répartition des oiseaux d'eau et des zones humides et celles sur les ZISC identifiées, afin de classer les zones en fonction des arguments pour ou contre le boisement,

(iii) en phase avec le système de répartition des compétences à plusieurs niveaux mis en place par la législation islandaise d'étude d'impact sur l'environnement, et

(iv) inspirées par les priorités de sauvegarde et les normes de bonnes pratiques énoncées dans le présent rapport;

6. dans le cadre des activités de l'IINH, promeuve l'application de l'AEWA en Islande (cf. point 2), élabore et lance dès 2017 un programme couvrant tout le pays et doté des moyens appropriés pour la surveillance à long terme des oiseaux d'eau et de leurs habitats dans le but:

(i) de permettre de déceler, entre autres, les changements induits par le boisement, et

(ii) d'être exploitable pour éclairer les décisions relatives au développement des forêts, en se référant au contexte national et international, par exemple en matière de répartition des oiseaux, d'utilisation des habitats et de statut et de tendances des populations;

7. continue d'accorder une attention prioritaire à l'analyse des propositions de boisement afin d'estimer la nécessité d'une étude d'impact sur l'environnement à la lumière d'une évaluation spécifique des risques pour des éléments importants du patrimoine écologique, au lieu de s'appuyer sur une limite arbitraire de superficie. Etaye ces décisions par des lignes directrices sur les facteurs susceptibles d'accentuer ces effets (y compris de manière indirecte ou cumulative, ou par synergie) et applique le principe de précaution en cas d'incertitude. Réalise une évaluation de « Classe A » prévue par la législation de l'EIE quand les circonstances l'exigent;

8. tire pleinement parti des possibilités offertes par la négociation des accords individuels de plantation avec les propriétaires terriens, et assortisse ces accords des conditions appropriées pour l'obtention de toute aide ou subvention, afin de préserver (et, le cas échéant, d'améliorer) les richesses écologiques. Développe une collaboration effective entre l'IINH et le Service des forêts pour définir

une approche fondée sur les faits en vue d'orienter le choix des lieux d'implantation des futures forêts; et pour améliorer les connaissances et les compétences pertinentes dans les divers services du gouvernement;

9. fasse l'inventaire des mécanismes officiels qui existent pour assurer les liaisons, la consultation et une participation équitable à la prise de décision en matière de planification et de gestion forestière dans l'ensemble des administrations et agences responsables des forêts, de la protection de l'environnement et des politiques relatives au changement climatique; définisse des mesures spécifiques pour améliorer la coordination et la cohérence de l'action. Tienne explicitement compte, dans le cadre de cet inventaire, du soutien apporté par les ONG, les experts universitaires et la société civile;

10. mette à jour la Stratégie et le Plan d'action nationaux pour la diversité biologique de l'Islande, afin d'y intégrer des dispositions relatives à la politique forestière et aux oiseaux d'eau migrateurs qui soient conformes aux recommandations énoncées dans le rapport de la mission conjointe AEWA/ Convention de Berne, et de définir un calendrier de mise en œuvre des actions futures assorties des moyens nécessaires;

11. accorde, dans les projets futurs de recherche sur l'environnement, la priorité à la collecte de meilleurs éléments spécifiques à l'Islande sur les mécanismes écologiques par lesquels le boisement peut impacter les oiseaux et d'autres éléments de la biodiversité. Prête une attention particulière, dans ce contexte, aux effets qui peuvent être secondaires, cumulatifs, de synergie, indirects ou « à la marge », et de tout facteur aggravant lié au changement climatique. Communique les conclusions disponibles à toutes les parties concernées, et exploite pleinement les connaissances ainsi obtenues lors des EIE, dans les recommandations de bonnes pratiques et dans les conseils, notamment en matière de taille des zones tampons, de mesures d'atténuation et d'options pour la restauration des habitats;

12. actualise et développe les orientations existantes et les bonnes pratiques environnementales en matière de boisement, en tenant compte (par exemple):

(i) du projet de Code de conduite européen sur les forêts plantées et les arbres exotiques envahissants, de la Convention de Berne, dès qu'il sera adopté,

(ii) d'autres conseils (notamment pour aider les collectivités locales) relatifs aux EIE et aux décisions d'aménagement,

(iii) d'informations actualisées sur la localisation d'habitats sensibles et de sites importants,

(iv) de l'importance d'éviter les sites qui accueillent d'importantes populations d'oiseaux (indépendamment de la qualité de l'habitat), et

(v) de la nécessité de reculer les limites des secteurs consacrés au boisement pour installer des zones tampons et limiter les "effets de lisière" sur les zones humides;

13. reconnaisse la nécessité de préserver et de restaurer, dans le cadre d'une gestion de l'écosystème au sens large, les valeurs et les services des zones humides, conformément aux idées exprimées dans le mandat de la mission; étudie ensuite la portée et les possibilités d'incitations financières de l'État pour une gestion des terres propice à la sauvegarde de la nature. Les décisions correspondantes devraient s'appuyer sur les recherches sur les tendances en matière de recours aux mesures de soutien existantes et sur les perspectives des propriétaires fonciers pour l'avenir;

14. informe régulièrement le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation.

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 191 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, concernant la conservation de la péninsule d'Akamas et des plages de ponte des tortues marines de la baie de Chrysochou (Chypre)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant qu'aux termes de l'article 6 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II à la Convention, notamment en interdisant la détérioration ou la destruction des sites de reproduction;

Constatant que *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* sont des espèces strictement protégées figurant dans l'Annexe II à la Convention;

Reconnaissant la valeur écologique de la péninsule d'Akamas, aussi bien dans sa partie terrestre que dans sa partie maritime, notamment parce qu'il s'agit d'un littoral en grande partie intact, avec une forêt bien préservée, et d'un extraordinaire site de ponte pour les tortues marines *Caretta caretta* et *Chelonia mydas*;

Notant que les populations futures de *Caretta caretta* et de *Chelonia mydas* en Méditerranée dépendent, dans une large mesure, de la poursuite des efforts de conservation consentis sur la péninsule d'Akamas et dans la baie de Chrysochou;

Notant que la plage de Limni et l'autre site Natura 2000, à l'est de Polis, revêtent également une importance extraordinaire pour la reproduction de *Caretta caretta;*

Saluant l'étude réalisée en 1995 par la Banque mondiale et ses importantes conclusions, et soulignant la nécessité de la prendre en compte pour toute évolution future dans la gestion du secteur de la péninsule d'Akamas*;*

Rappelant sa Recommandation n° 63 (1997) relative à la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et notamment des plages de ponte de *Caretta Caretta* et de *Chelonia mydas*, et constatant que des parties de cette recommandation restent appropriées et pertinentes;

Constatant avec satisfaction que le gouvernement de la République de Chypre n'a pas encore autorisé d'aménagements aux abords des plages de Lara et de Toxeftra, se conformant ainsi depuis 19 ans à une grande partie des orientations proposées dans l'étude de la Banque mondiale, et a pris des initiatives positives pour assurer le développement durable des villages d'Akamas;

Craignant que le projet de golf et le vaste programme d'aménagement visant les abords immédiats du site Natura 2000 « Periochi Polis-Gialia », comprenant un hôtel et 792 villas, ne nuisent gravement à la valeur de la plage de Limni pour la nidification des tortues marines;

Se référant au rapport établi par le Docteur Paolo Casale à l'issue de sa mission à Akamas [document T-PVS/Files (2016) 44],

Recommande au Gouvernement de la République de Chypre:

1. de conférer à l'ensemble de la péninsule d'Akamas le statut de parc national, de réserve de la biosphère ou de zones protégées dotées d'un statut international comparable, y compris pour le secteur protégé du site Natura 2000 « Periochi Polis-Gialia » (CY 4000001), afin de faciliter la gestion coordonnée des plages de ponte des tortues marines du nord-ouest de Chypre et de garantir que la péninsule d'Akamas dans sa totalité, y compris une partie terrestre et une partie marine, bénéficie d'une gestion durable et intégrée;
2. d'atteindre l'objectif ci-dessus en offrant une protection adéquate au secteur sans compromettre le bon statut de sauvegarde des habitats et des espèces du site Natura 2000 de « Chersonisos Akamas » et en veillant à une coexistence harmonieuse avec les communautés du voisinage;
3. de créer une autorité, dotée de personnel scientifique et de gardes, responsable de la gestion durable de la zone protégée et des communautés voisines, afin de faciliter la bonne mise en œuvre des mesures de protection;
4. de veiller à ce que, grâce à des mesures de gestion appropriées, la zone protégée reste l'un des plus importants sites de ponte des tortues marines à Chypre et continue d'évoluer positivement;
5. de maintenir et, le cas échéant, d'améliorer les dispositions pour la protection de la nature des plans d'aménagement actuels et futurs, surtout dans les secteurs aux abords des plages de Lara et de Toxeftra où les constructions peuvent être évitées, afin d'empêcher les nuisances pour les sites de ponte du fait des projets touristiques et/ou de logement;
6. d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de protection du nouveau plan de gestion grâce à des financements appropriés, afin de préserver le bon état de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000, et de maintenir la protection stricte qui leur est offerte, jusqu'ici, dans les secteurs de Lara et de Toxeftra;
7. de continuer de réglementer l'accès des personnes et des véhicules aux plages de Lara et de Toxeftra pour éviter en particulier les nuisances causées par le tourisme;
8. de maintenir et de renforcer la gestion intégrée et coordonnée des sites de ponte, par le biais du projet de sauvegarde des tortues menées dans les secteurs de la République de Chypre placés sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre, et en particulier dans les secteurs de la péninsule d'Akamas et de « Periochi Polis-Gialia », afin que la tendance positive se poursuive;
9. de fermer les restaurants clandestins aux abords des plages de Lara et de Toxeftra (y compris le restaurant de la rivière Aspros);
10. de continuer de soumettre à un régime de protection les herbiers de la zone Akamas-Limni où *Chelonia mydas* se nourrit;

Concernant le terrain de golf et les autres aménagements prévus à Limni:

11. de s'assurer, grâce à une étude appropriée, que le projet de golf ne génère pas de nuisances pour le site Natura 2000 « Periochi Polis-Gialia » et, en particulier, pour la plage de ponte exceptionnelle de Limni; dans ce contexte, d'éviter toute habitation et de veiller à ce qu'il n'y ait aucun éclairage dans une zone tampon d'au moins 200 mètres à partir des limites du site Natura 2000;
12. de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher toute pollution lumineuse sur la plage en rapport avec la route envisagée pour relier le complexe du terrain de golf à la route existante du littoral et de maintenir la protection des plages contre la pollution lumineuse sur tout le littoral qui longe le site Natura 2000;
13. de réexaminer le plan d'aménagement local de Polis Gialia pour garantir, à l'issue d'une évaluation environnementale stratégique, qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité des habitats de nidification des tortues marines;
14. d'informer régulièrement le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation.

ANNEXE I

AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT REVISE POUR LE DIPLOME EUROPEEN DES ESPACES PROTEGES

- Provisoirement seulement en anglais -

CM Documents

CM(2016)

…Meeting, ….2016
Sustainable Development

Standing Committee to the Bern Convention
Group of Specialists on the European Diploma for Protected Areas
(T-PVS/DE)

Draft Resolution CM/ResDip(2016) …
on the proposed amendment to Article 9, para.7, of the revised Regulations for the European Diploma for Protected Areas (CM/ResDip (2008)1)

(Adopted by the Committee of Ministers on … 2016 at the … meeting of the Ministers' Deputies)

The Committee of Ministers, under the terms of Article 15.*a* of the Statute of the Council of Europe,

Having regard to Resolution (65) 6 instituting the European Diploma, as amended by Resolution (98) 29 on the Regulations for the European Diploma for Protected Areas and Resolution CM/ResDip(2008)1 on the revised Regulations for the European Diploma for Protected Areas;

Taking into consideration the proposal of the Group of Specialists on the European Diploma for Protected Areas at its meeting on 7 March 2016 to amend Article 9, para.7, of the revised Regulations for the European Diploma for Protected Areas providing for an automatic renewal of the award after its first renewal, which seems to contradict the standards of high quality required by the European Diploma;

Taking into consideration the decision of the Standing Committee to the Bern Convention to endorse the proposed amendment and to transmit it further to the Committee of Ministers;

Amends Article 9, para.7, of the revised Regulations for the European Diploma for Protected Areas (Resolution (2008) 1) as follows:

Present text of Article 9:

Article 9 ─ Extension of the period of validity of the Diploma

1. During the fifth year, unless the state concerned decides otherwise, the Committee or its Bureau shall consider extending the validity of the Diploma for a further ten-year period in the light, in particular, of the annual reports.

2. To this end, the Secretary General of the Council of Europe shall appoint an independent expert to carry out a fresh appraisal, particular attention being paid to information provided every year in the annual reports. The new appraisal is aimed at taking stock of the state and development of the area, having regard to the conditions and/or recommendations formulated previously, and proposing, as appropriate, new measures for the coming period. The working conditions for this expert shall be the same as those laid down for the expert who carried out the appraisal for the award of the Diploma. The expert will be accompanied by a member of the Secretariat if renewal raises any particular problems; otherwise the visit shall be made by the expert alone.

3. The independent expert's terms of reference shall be drawn up by the Group of Specialists. They shall take account, in particular, of the progress of action taken to comply with the conditions and/or recommendations in the resolution awarding the Diploma or the resolution renewing it on the previous occasion, and of the comments by the Group of Specialists and those set out in the annual reports.

4. The government concerned shall be invited to send a representative, at its own expense, to the meeting of the Group of Specialists, when the discussion on the renewal of the Diploma takes place.

5.*a*. After examining the expert's report and the findings of the Group of Specialists, the Committee or its Bureau will propose one of the following options to the Committee of Ministers:

– to extend the period of validity of the Diploma;
– not to renew the Diploma before certain conditions are met;
– not to extend the period of validity, which shall be tantamount to withdrawing the Diploma, in which case the Committee of Ministers shall inform the authorities directly responsible for the area concerned of the reasons for its decision, through the government.

5.*b*. If the Diploma is not renewed or its period of validity extended, the authorities responsible shall be requested to keep the Committee or its Bureau regularly informed of developments in the situation.

6. The decision concerning the renewal of the Diploma shall be taken by the Committee of Ministers by a two-thirds majority of the votes cast and a majority of the representatives entitled to sit on the Committee. It shall be the subject of a resolution.

7. After the first renewal, the Diploma will be automatically renewed every ten years**,** without any prior appraisal, except where there is an express request from the government of the country concerned or in the case of a recognised threat to the area.

* * *

<u>New text of Article 9, para. 7:</u>

After the first renewal, the Diploma may be renewed by the Committee of Ministers every ten years, on the basis of a review by the Group of Specialists of the annual reports submitted by the area authorities, without any compulsory prior appraisal.

<u>New text of Article 9, para 3:</u>

The independent expert's terms of reference shall be drawn up by the Group of Specialists. They shall take account, in particular, of the progress of action taken to comply with the conditions and/or recommendations in the resolution awarding the Diploma or the resolution renewing it on the previous occasion, and of the comments by the Group of Specialists and those set out in the annual reports. In doing this, they shall take into account any relevant input supplied by stakeholders.

ANNEXE II

LISTE ACTUALISEE DES SITES CANDIDATS EMERAUDE OFFICIELLEMENT DESIGNES

Merci de consulter le document T-PVS/PA (2016) 11 sur le site internet de la réunion.

ANNEXE III

LISTE ACTUALISEE DES SITES EMERAUDE OFFICIELLEMENT ADOPTES

Merci de consulter le document T-PVS/PA (2016) 12 sur le site internet de la réunion.

ANNEXE IV

PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET DE LA CONVENTION DE BERNE POUR 2017

1. Réunions des organes statutaires (Comité permanent et Bureau)

Le Comité permanent de la Convention de Berne, dont l'existence est prévue à l'article 13 de la Convention de façon à permettre aux Parties de se retrouver régulièrement pour développer des programmes communs et coordonnés, est l'organe composé des représentants des Parties. Il a la plus grande partie de la responsabilité du fonctionnement et du suivi de la Convention et se réunit une fois par an.

Le Bureau du Comité permanent prend des décisions administratives et organisationnelles entre les réunions du Comité permanent. Il comprend le Président du Comité permanent, le Vice-Président, le Président sortant et deux membres du Bureau supplémentaires, et est assisté du Secrétariat.

2. Suivi et assistance aux Parties dans la conservation des espèces

Les activités prévues sous ce chapitre ont pour objectifs d'évaluer et enregistrer les statuts de conservation des populations des espèces listées dans les Annexes de la Convention, d'identifier les espèces à risque, de concevoir des mécanismes touchant la baisse de diversité biologique sauvage et d'établir des modèles de suivi des changements subis par la vie sauvage en dehors des zones protégées. Des standards communs de gestion peuvent être proposés sous la forme de plans d'action. Le suivi de la mise en œuvre des articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention, ainsi que les recommandations pertinentes pourrait être mené par les Groupes d'experts appropriés.

Ces activités peuvent directement contribuer au suivi des Objectifs d'Aïchi 1, 9, 12 et 15 de la CDB.

3. Conservation des habitats naturels

Les activités programmées sous ce titre visent à assurer la conservation des habitats naturels et l'application de l'article 4 de la Convention, ainsi que des Résolutions n^{os} (1989) 1, (1996) 3, (1996) 4, (1998) 5, (1998) 6 et des Recommandations n^{os} (1989) 14, (1989) 15 et (1989) 16 du Comité permanent. L'établissement du Réseau Emeraude des Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) en Europe et le développement du Réseau écologique paneuropéen sont les deux objectifs à moyen terme de la Convention dans ce domaine d'activités.

Ces activités peuvent contribuer directement au suivi des Objectifs d'Aïchi 1, 11 et 12 de la CDB .

4. Mise en œuvre de l'article 3

L'article 3 de la Convention expose l'obligation générale pour chaque Partie contractante d'agir individuellement, en ce qui concerne la conservation de la flore et de la faune sauvages et de tous les habitats naturels en général, par exemple en mettant en avant des politiques nationales de conservation ainsi que l'éducation et l'information. Au travers de l'activité prévue sous ce point, le Secrétariat cherche à fournir une certaine assistance aux Parties dans l'établissement de capacités à communiquer sur les avantages de la biodiversité.

5. Suivi des sites à risque

Les activités à mettre en œuvre sous ce point concernent le suivi de la mise en application des obligations de la Convention par les Parties sous forme d'examen de plaintes sur des dossiers ou dans le cadre de procédures de médiation. Il peut aussi s'agir d'urgences en cas d'atteinte grave à l'environnement provoquée par une catastrophe, un accident ou un conflit, et comprendre des évaluations sur le terrain organisées pour le Diplôme européen des espaces protégés.

Budget de la Convention de Berne pour 2017					
Dépense	**# Unités**	**Coût unitaire**	**Coût total**	**Coût disponible**	**Fonds nécessaires**
			604316	**374900**	**244403**
1. Organes statutaires			**55505**	**39700**	**15805**
Réunion du Comité permanent (4 jours)			45504	29699	15805
*Frais de séjour président / délégués / experts (moyenne: 24 experts*5 per diem). Président + pays: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, BiH, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Géorgie, Grèce, Hongrie, Moldova, Monténégro, Portugal, Serbie, République slovaque, "L'ex-République Yougoslave de Macédoine", Maroc, Tunisie, Burkina Faso, Sénégal*	120	175	21000	10900	10100
Frais de voyage des Président/Délégués/Experts	24	470	11280	5575	5705
Services d'interprétation	6	2 204	13224	13224	0
1e Réunion du Bureau (1 jour)			4563	4563	0
*Frais de séjour des membres du Bureau (5 experts*1,5 per diem)*	7,5	175	1313	1313	0
Frais de voyage des membres du Bureau (5 experts)	5	650	3250	3250	0
Services d'interprétation	0	0	0	0	0
2e Réunion du Bureau (1,5 jour)			5438	5438	0
*Frais de séjour des membres du Bureau (5 experts*2,5 per diem)*	12,5	175	2188	2188	0
Frais de voyage des membres du Bureau (5 experts)	5	650	3250	3250	0
Services d'interprétation	0	0	0	0	0

2. Suivi et assistance aux Parties			**83575**	**33677**	**64885**
Groupe restreint « Mise à mort illégale d'oiseaux » et GdE oiseaux (2 jours)			18425	9950	8475
Frais de voyage des délégués/experts	15	470	7050	3450	3600
*Frais de séjour les délégués/experts (15 experts*3 per diem)*	45	175	7875	4000	3875
Consultants/rapports techniques	1	3 500	3500	2500	1000
Groupe d'experts des espèces exotiques envahissantes (2 jours)			22925	7407	15518
Frais de voyage des délégués/experts	15	470	7050	3450	3600
*Frais de séjour les délégués/experts (15 experts*3 per diem)*	45	175	7875	3957	3918
Consultants/rapports techniques	2	4 000	8000	0	8000
Groupe d'experts des amphibiens et reptiles (1,5 jours)			24225	7820	16405
Frais de voyage des président/délégués/experts	15	470	7050	2820	4230
*Frais de séjour président/délégués/experts (15 experts *2,5 per diem)*	37,5	175	6563	3000	3563
Consultants/rapports techniques	1	4 000	4000	2000	2000
Services d'interprétation	3	2 204	6612	0	6612
Groupe restreint d'experts sur le changement climatique (1 jour)			14988	0	14988
Frais de voyage des président/délégués/experts	15	470	7050	0	7050
*Frais de séjour les délégués/experts (15 experts*1,5 per diem)*	22,5	175	3938	0	3938
Consultants/rapports techniques	1	4 000	4000	0	4000

Assistance technique sur les Grands carnivores, Conservation des plantes (Conférence Planta Europa) et *Task Force* Pan-méditerranéenne de la CMS			10000	4000	6000
Forfait AA	1	0	10000	4000	6000

Renforcement des capacités de lutte contre les EEE [y compris l'Erismature rousse]			8000	4500	3500
Forfait AA	1	0	8000	4500	3500

3. Conservation des habitats naturels			**72645**	**37923**	**34722**
Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques (1,5 jours)			23317	18595	4722
Frais de voyage des Président/Délégués/Experts	14	470	6580	5170	1410
Frais de séjour président/délégués/experts) (14 experts2,5 per diem)	35	175	6125	4813	1312
Consultants/rapports techniques	1	4 000	4000	2000	2000
Services d'interprétation	3	2 204	6612	6612	0

Projet pilote Emeraude en Tunisie			0	0	0
Forfait	1	pm	0	0	0

2e Projet pilote Emeraude au Maroc			20000	0	20000
Forfait	1	20 000	20000	0	20000

Emeraude Phase II en Turquie			0	0	0
Forfait	1	pm	0	0	0

Evaluations biogéographiques Emeraude (2 jours)			20000	10000	10000
Consultants/rapports techniques	2	10 000	20000	10000	10000
Frais de voyage délégués/experts)	14	470	6580	6580	0
*Frais de séjour délégués/experts) (14 experts*2,5 per diem)*	35	175	6125	6125	0

Groupe de spécialistes du DEEP (1 jour)			9328	9328	0
Frais de voyage des Président/Délégués/Experts	6	470	2820	2820	0
*Frais de séjour président/délégués/experts (6 experts*2)*	12	175	2100	2100	0
Services d'interprétation	2	2 204	4408	4408	0

4. Mise en œuvre de l'article 3			**17000**	**6000**	**11000**
Renforcement des capacités sur l'intérêt de la biodiversité, y compris les tortues marines			5000	3000	2000
Forfait (formation et consultants)	1	5 000	5000	3000	2000

Sensibilisation et visibilité: stratégie de communication			12000	3000	9000
Forfait (supports de communication)	1	8 000	8000	3000	5000
Publications électroniques (forfait)	1	4 000	4000	0	4000

5. Suivi et conseils -sites en danger			**29950**	**21400**	**8550**
Voyages experts	10	470	4700	3500	1200
Séjour experts	30	175	5250	3900	1350
Consultants/AA	10	2 000	20000	14000	6000

6. Déplacements officiels des agents			**22500**	**22500**	**0**
Frais de voyage et de séjour	15	1 500	22500	22500	0

7. Provision pour le Président			5000	3000	2000
Frais de voyage et de séjour (forfait)	1	5 000	5000	3000	2000

8. Frais généraux			27700	27700	0
Impression en interne	110 000	0,03	3300	3300	0
Affranchissement (forfait)	1	400	400	400	0
Prépresse (forfait)	1	2 500	2500	2500	0
Services de traduction	636	33,805	21500	21500	0

9. Frais de personnel*			290 442	183000	107 442
Agents permanents, cadres supérieurs et frais de bureau	forfait		161 900	161900	0
Pensions agents permanents	forfait		21 100	21100	0
Personnel temporaire et frais de bureau	27	3979,33	107442	0	107442

Le compte spécial de la Convention de Berne sera utilisé pour couvrir les frais qui ne peuvent pas être pris en charge par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe.

Les activités qui ne bénéficieront pas de contributions volontaires supplémentaires seront annulées ou partiellement réalisées.

Le Conseil de l'Europe apporte environ € 374 900 en 2017 (€ 191 900 pour le financement du programme d'activités, y compris les frais généraux, et € 183 000 pour les frais de personnel, de bureau et de gestion de haut niveau).

CALENDRIER PROVISOIRE DES REUNIONS EN 2017

	Réunions	**Date**	**Lieu**
1	Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen (1jour)	8 mars 2017	Strasbourg
2	1e Réunion du Bureau (1day)	21 mars 2017	Strasbourg
3	Groupe restreint « Mise à mort illégale d'oiseaux » et Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux (réunions à la suite) (2 jours)	à determiner	à determiner
4	Groupe d'experts des espèces exotiques envahissantes et le séminaire sur l'éradication des EEEs dans les petites îles européennes (réunions à la suite) (2 jours)	mai ou juin 2017	Madère (Portugal)
5	Groupe d'experts des amphibiens et reptiles (1.5 jours)	à determiner	à determiner
6	Groupe restreint d'experts sur le changement climatique (1 jour)	à confirmer	à confirmer
7	2e Réunion du Bureau (1.5 jours)	18-19 septembre 2017	Strasbourg
8	Séminaire d'évaluation du Réseau Emeraude (2 jours)	à determiner	à determiner
9	Groupe d'Experts sur les Zones Protégées et Réseaux Ecologiques et Groupe restreint d'experts sur le suivi de la mise en œuvre du Réseau Emeraude (réunions à la suite) (2.5 jours)	25-27 septembre 2017	Serbie
10	37e Réunion du Comité permanent	5-8 décembre 2017	Strasbourg